



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2022-049

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

# Sommaire

## Agence régionale de la santé /

16-2022-04-28-00004 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid 19 au CH d'Angoulême (2 pages) Page 6

## Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-05-05-00005 - Arrêté du 05 mai 2022 modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente (6 pages) Page 9

16-2022-04-28-00003 - Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau du forage "Kartun" et de la traiter pour produire de l'eau de coupage d'alcools SARL KARTUN à Châteauneuf (16) (2 pages) Page 16

16-2022-05-12-00004 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement sis 116 rue de la Rivelette sur la commune de Nercillac (16200) (8 pages) Page 19

16-2022-04-28-00005 - Arrêté sur l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS) du CH d'Angoulême (4 pages) Page 28

## DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2022-05-06-00001 - Arrêté n°2022-ang-17 du 6 mai 2022 relatif aux travaux de réparation de glissières de la RN141 au PR 68+760 sens Cognac/Angoulême - Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (2 pages) Page 33

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-04-19-00009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services la personne N°SAP884829680 (2 pages) Page 36

16-2022-03-16-00009 - Récépissé de déclaration N° SAP911971687 (2 pages) Page 39

16-2022-04-24-00001 - Récépissé de déclaration N°SAP811848311 (2 pages) Page 42

16-2022-05-16-00009 - Récépissé de déclaration N°SAP912054319 (2 pages) Page 45

16-2022-05-04-00005 - Récépissé de déclaration N°SAP912221132 (2 pages) Page 48

16-2022-05-04-00006 - Récépissé de déclaration N°SAP912362068 (2 pages) Page 51

16-2022-04-19-00008 - Récépissé de modification de déclaration N°SAP884829680 (2 pages) Page 54

## Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2022-05-12-00003 - Restriction des usages de l'eau - BV Clain - 20220512 (12 pages) Page 57

16-2022-05-17-00002 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20220517 (7 pages) Page 70

16-2022-05-02-00001 - Restriction usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20220502 (6 pages) Page 78

16-2022-05-03-00001 - Restriction usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20220503 (6 pages)	Page 85
16-2022-05-10-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20220510 (7 pages)	Page 92
16-2022-05-05-00004 - Restrictions des usages de l'eau : Bassin versant du Clain - 20220505 (12 pages)	Page 100
16-2022-05-17-00003 - Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC Saintonge - 20210517 (5 pages)	Page 113
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques</b>	
16-2022-05-10-00002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale pour la période 2023-2027 (2 pages)	Page 119
16-2022-05-05-00006 - Arrêté prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale d'un stade d'eaux vives à MANSLE (2 pages)	Page 122
<b>Direction régionale des douanes / Bureau Angoulême</b>	
16-2022-04-12-00005 - fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire dans le département de la Charente (1 page)	Page 125
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
16-2022-04-29-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 127
<b>Préfecture de la Charente /</b>	
16-2022-05-18-00001 - Arrêté modificatif fixant la composition et désignant les représentants à la commission de la chasse et de la faune sauvage (2 pages)	Page 134
16-2022-05-17-00006 - Arrêté période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau (2 pages)	Page 137
16-2022-05-17-00005 - Arrêté portant fixation de la fourchette départementale du plan de chasse légal - Saison 2022-2023 (2 pages)	Page 140
16-2022-05-17-00004 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse - saison 2022-2023 (10 pages)	Page 143
<b>Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
16-2022-05-04-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente (2 pages)	Page 154
16-2022-05-16-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente (2 pages)	Page 157

16-2022-05-16-00008 - Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune de Les Métairies (16200) (1 page)	Page 160
16-2022-05-16-00007 - Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac (16320)?? (1 page)	Page 162
16-2022-01-28-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 164
16-2022-05-16-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 167
16-2022-02-21-00001 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 169
16-2021-10-08-00003 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 172
16-2022-01-11-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 175
16-2022-01-28-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 177
16-2022-05-16-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 180
16-2022-05-02-00004 - PREF16-IMP22050411390 (1 page)	Page 183
16-2022-05-02-00003 - PREF16-IMP22050411391 (1 page)	Page 185
16-2022-05-02-00002 - PREF16-IMP22050411392 (2 pages)	Page 187
16-2022-05-04-00003 - PREF16-IMP22050607180 (1 page)	Page 190
16-2022-05-13-00002 - PREF16-IMP22051711351 (10 pages)	Page 192
16-2022-05-16-00006 - PREF16-IMP22051715000 (2 pages)	Page 203
16-2022-05-13-00001 - PREF16-IMP22051715130 (2 pages)	Page 206
<b>Préfecture de la Charente / Direction des sécurités</b>	
16-2022-05-11-00001 - AP relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées (2 pages)	Page 209
<b>Préfecture de la Charente / Secrétariat général départemental commun</b>	
16-2022-04-27-00001 - arrêté de composition de la CLAS et bureau avril 2022 (4 pages)	Page 212
<b>Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial</b>	
16-2022-05-06-00002 - AP portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de son pour un rassemblement festif musical non autorisé (2 pages)	Page 217
16-2022-05-06-00003 - AP portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente (2 pages)	Page 220
16-2022-04-11-00005 - Décision n°2022-163-délégation de signature à M. Olivier BROUX, cadre de santé au centre hospitalier Camille CLAUDEL (2 pages)	Page 223



16-2022-04-04-00006 - Décision n°2022/22 portant délégation de signature à Mme Julie Romanet (4 pages)	Page 226
16-2022-04-11-00006 - Décision n°2022/25 portant délégation de signature - direction de la politique gérontologique (3 pages)	Page 231
16-2022-04-11-00007 - Décision n°2022/26 portant délégation de signature - direction des ressources humaines et des relations sociales (4 pages)	Page 235
16-2022-05-03-00002 - Décision n°2022/28 portant délégation de signature - direction des projets, de l'innovation et de la recherche clinique (2 pages)	Page 240
16-2022-05-03-00003 - Décision n°2022/29 portant délégation de signature - Direction des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication (2 pages)	Page 243
16-2022-05-03-00004 - Décision n°2022/31 portant délégation de signature - direction des affaires médicales (2 pages)	Page 246
16-2022-05-12-00001 - Microcentrale de Chabanais (19 pages)	Page 249

### **Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac**

16-2022-04-29-00002 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Gensac-la-Pallue pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal (3 pages)	Page 269
---	----------

### **Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens**

16-2022-05-09-00001 - arrêté portant déclaration d'inutilité de la parcelle C655 relevant du domaine de l'Etat sur le territoire de la commune de CHASSENON (1 page)	Page 273
--	----------

Agence régionale de la santé

16-2022-04-28-00004

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre  
de vaccination contre la Covid 19 au CH  
d'Angoulême

**Arrêté préfectoral**  
Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19  
dans le département de la Charente

**Centre hospitalier d'Angoulême**

—  
LA PREFÈTE DE LA CHARENTE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

**VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

**CONSIDERANT** que le centre de vaccination du Centre hospitalier d'Angoulême ferme au public le 7 mai 2022 au soir, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Le centre de vaccination du Centre hospitalier d'Angoulême ferme à compter du 8 mai 2022.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le **28 AVR. 2022**

*P/* La Préfète,

*N. Valleix*  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Nathalie VALLEIX

Agence régionale de la santé

16-2022-05-05-00005

Arrêté du 05 mai 2022 modifiant la composition  
du Conseil Territorial de Santé de la Charente

**Arrêté n°  
du 5 mai 2022 modifiant la composition  
du Conseil Territorial de Santé de la Charente**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R,1434-33 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs n°R75-2022-015 ;

VU l'arrêté du 3 août relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'instruction n° SG / Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est arrêtée ainsi :

**1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :**

**a) 6 représentants des établissements de santé**

Titulaires	Suppléants
M. LEFEBVRE Thierry FHF	M. ROGER Arnaud FHF
Mme CRIQUI-ROULAUD Nathalie FHP	Mme JOANNES Evelyne FHP
M. MAURY Pierre FEHAP	Mme DELAGE Monique FEHAP
Dr LOYANT Rémy FHF	Dr GAUBERT Sabine FHF
Dr SOREDA Stephan FHF	En cours de désignation FHF
M. YOU Vincent FHF	en cours de désignation

**b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants
Mme DELBERNET Isabelle FEHAP	Mme KUSTER Céline FEHAP
M. MAUFERON Matthieu FHF	Mme BIZIERE Agnès FHF
Mme D'HALLUIN Farah SYNERPA	Mme BUISSON Alexandra GPA
M MOUREY Jean Claude NEXEM	Mme Marie France Willaumez ADMR
M BASSO Cyril URIOPSS	Mme BUNLET Rebecca Dre URIOPSS

**c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme VIDEAU Stéphanie IREPS	Mme LAROZE Marie JO CIDFF
Dr BOUSSUGE Véronique Médecin du travail	M. BOUSSARIE Alain Charente Nature
Mme Bernadette CAZENAVE Médecins du monde	Mme LAPEYRE BONNIN Catherine ANPAA

**d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr DUPUIS-DUSSEAU URPS ML	Dr RAYMOND Gilles URPS ML
Dr FEGER URPS ML	en cours de désignation
Dr LAGRANGE Isabelle URPS Bio Méd	en cours de désignation
Mme BOUCAYS Christelle URPS Kiné.	Dr PAVIOT Pierrick URPS orthoptiste
M. BREGERE Jean-Philippe URPS Pharma.	Mme INGREMEAU Laurence URPS orthophoniste
Dr DUSSEAU Edouard URPS Dentiste	Mme BONNEAU Christelle URPS IDEL

**e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

**f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaires	Suppléants
Mme DEVAUTOUR Nathalie FNAMPOS	Mme ABANDA Xénia FNAMPOS
Mme HANTZBERG Véronique PTA	M. HOFFER Vincent PTA
M. BUNA Eric FCPTS	Mme Laurence GUILLOT NOEL MSP Mérignac
Mme Elise VOUVET centre de santé Soyaux	M. Franck SOURY centre de santé CD16
Mme Aurélie TRILLAUD MSP Chazelles	Mme RIBEROUX Mathilde pôle de santé spaniacien

**g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique FEHAP	M. MARTIN Hervé FEHAP

**h) un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Dr PROVOST Jean-Claude	Dr BACQUARD Michel

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

**a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise UNAFAM	en cours de désignation
M. GALLAND Alain France Rein	en cours de désignation
Mme AYMARD Josette APF	M PALLARD Jean Luc APF
M. MONET Daniel ASBH	Mme GESSON Marie Hélène UDAF
M. PREVOT André Ligue contre le cancer	en cours de désignation
M. AUBINEAU Joseph CLCV	en cours de désignation

**b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)**

Titulaires	Suppléants
M. PARTHAUD Xavier (PA)	M. DE PUYDT Denis (PA)
M. MARTIN Joaquim (PA)	Mme BARDOU Nicole (PH)
Mme SHIPLEY Josiane(PA)	Mme FOREST – PASCAL Lise (PH)
Mme VASLIN Raymonde (PH)	M. MESNARD Yves (PH)



**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)**

**a) un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Mme PINVILLE Martine	Mme LEBRAUD Virginie

**b) un représentant de conseils départementaux**

Titulaire	Suppléant
M. BUISSON Michel	Mme VINET Maryline

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé**

Titulaire	Suppléant
Mme CONIGLIO Nathalie	En cours de désignation

**d) deux représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
Mme LAGARDE Isabelle Sud Charente	Mme DEXET Josiane La Rchfd Porte du Périgord
M. DEZEMERIE Brice Grand Cognac	M. NEBOUT François Grand Angoulême

**e) deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
Mme REVEL Catherine Angoulême	M. DE LUSTRAC Vars
M. BOLVIN Jean Michel Montmoreau	M. Jacky MARTINEAU Brillac

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaire	Suppléant
M. Anthony MONTAGNE	M. Michel LOUINEAU

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François MSA	Mme SAGNE Annie MSA
Mme Mireille GAILLARD CPAM	Mme ETCHEVERRIA Nathalie CPAM

**5° Personnalités qualifiées :**

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

**6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du Code de la santé publique, participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et des formations :**

- Thomas MESNIER Député de la première circonscription de la Charente
- Sandra MARSAUD Députée de la deuxième circonscription de la Charente
- Jérôme LAMBERT, Député de la troisième circonscription de la Charente
- Nicole BONNEFOY, Sénatrice de la Charente
- François BONNEAU, Sénateur de la Charente

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 30 novembre 2026 ;

<sup>2</sup>

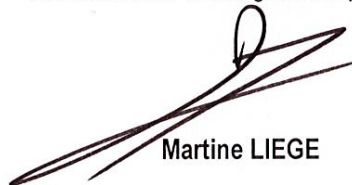
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
La directrice de la délégation départementale,



Martine LIEGE



Agence régionale de la santé

16-2022-04-28-00003

Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau du forage "Kartun" et de la traiter pour produire de l'eau de coupage d'alcools SARL KARTUN à Châteauneuf (16)

## **ARRÊTÉ**

### **Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage « Kartun », et de la traiter pour produire de l'eau de coupage d'alcools, pour la SARL KARTUN, commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « Eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

**Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** le dossier déposé à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'avis favorable du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 31 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 8 avril 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport de la visite de contrôle de l'ARS en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** le complément d'avis de l'hydrogéologue agréé en date d'avril 2022 ;

**Considérant** l'obligation pour la SARL KARTUN de régulariser la situation administrative de son forage ;

**Considérant** la qualité des installations, leur protection et la surveillance mise en place ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL KARTUN, représentée par sa gérante Madame Marie-José Hardy, sise au 7, rue Antoine Descoffre à Châteauneuf-sur-Charente, est autorisée à utiliser l'eau du forage nommé « Kartun » et à la traiter pour produire de l'eau de coupage d'alcools.

**Article 2** : Afin de protéger la nappe d'éventuels risques de pollution, les aménagements situés autour du forage et la tête de forage doivent être maintenus et entretenus.

La SARL KARTUN doit contrôler toutes les activités sur son site en particulier :

- la limitation des manœuvres de camion, pas plus d'un camion sur le site,
- l'interdiction de manœuvre et de stationnement à proximité immédiate du forage,
- l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les aires de stockage du bois de chêne et sur les espaces verts de toute la parcelle AE 146,
- l'interdiction d'aspersion des stockages de bois (non traités),
- le seul stockage d'hydrocarbures autorisé sur le site de la SARL KARTUN est celui de la cuve double paroi entourée d'un bassin de rétention étanche et protégée dans un bâtiment, des intempéries et des chocs, tous autres stockages d'hydrocarbures est interdit.

**Article 3** : L'exploitant prend toutes les mesures requises pour que l'eau utilisée respecte en permanence les exigences de qualité du code de la santé publique.

**Article 4** : Toute modification du traitement fait l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé.

**Article 5** : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau stockée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé, la gérante de la SARL KARTUN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Châteauneuf-sur-Charente et au directeur de l'unité territoriale Charente de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Angoulême, le 28 AVR. 2022

La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Agence régionale de la santé

16-2022-05-12-00004

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité  
d'un logement sis 116 rue de la Rivelette sur la  
commune de Nercillac (16200)





**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral  
de traitement de l'insalubrité d'un logement  
sis 116 rue de la Rivelette sur la commune de Nercillac (16200)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 18 mars 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 22 mars 2022, dans le cadre de la phase contradictoire à Mesdames Carlita Mitra ARUNGAY, Christine LESBOURG, Catherine VIVIER, Dolores Marguerite GERGAUD, Messieurs Dominique GERGAUD et Enrico GERGAUD, propriétaires en indivision du bien, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

**Vu** l'absence de réponse écrite des propriétaires,

**Considérant** qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ présence d'infiltrations d'eaux en toiture pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ présence d'humidité et de moisissures sur les murs dans l'ensemble des pièces du logement pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent entraîner un risque de développement ou d'aggravation de pathologies respiratoires, d'asthme, d'allergies, d'irritations des yeux et des muqueuses et de maladies de peau,
- ↳ dangerosité des installations électriques liée à l'absence de protection par un différentiel 30 mA, la présence d'interrupteurs à fusibles ou de fils sans protection mécanique, accumulation dans l'utilisation de multiprises et de rallonges pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,



- ↳ vétusté de l'ensemble des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ↳ dangerosité des appareils de combustion (cuisinière à bois et gazinière) situés dans la pièce de vie pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque d'incendie du fait :
  - de l'absence d'apport d'air comburant permanent et spécifique pour ces appareils,
  - de l'absence d'entretien des conduits de combustion,
- ↳ insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- ↳ risques de chute de matériaux ou de personne liés :
  - à la dégradation des revêtements du plafond de la pièce aménagée en chambre, dans la salle d'eau et dans le cellier, susceptible d'engendrer des commotions,
  - à l'avancement des tuiles de la couverture sur le devant de la charpente,
  - à la dégradation du revêtement en matière vinyle dans la pièce de vie,
  - à l'escalier type « échelle de meunier » permettant de descendre à la cave,
- ↳ défaut de conception du plancher bois de la pièce de vie, avec des étais et des cales non rivetées, et présence d'insectes xylophages dans la cave pouvant engendrer la dégradation et la solidité des poutres et du plancher bas de la pièce de vie.

**Considérant** que les désordres persistent ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le logement situé 116 rue de la Rivelette sur la commune de Nercillac, parcelle cadastrale section B n°1638, appartenant en qualité d'indivision en pleine propriété à Madame Carlita Mitra ARUNGAY, née le 12 janvier 1945 à Santa Maria (Philippines), Monsieur Enrico GERGAUD, né le 14 mai 1982 à Caloocan City (Philippines), Madame Dolores Marguerite GERGAUD, née le 16 juin 1984 à Thiers (63300), Madame Christine Pierrette Marguerite GERGAUD, épouse LERBOURG, née le 12 avril 1968 à Angoulême (16000), Monsieur Dominique Henri GERGAUD, né le 2 mars 1975 à Niort (79000) et Madame Catherine GERGAUD, épouse VIVIER, née le 1<sup>er</sup> mai 1973 à Niort (79000) ou à leurs ayant-droits, propriété acquise par attestation après décès de Maître TATER du 29 janvier 2015, publié au service de la publicité foncière le 24 février 2015 (volume 2015P n°396), est déclaré insalubre.

**Article 2** : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement et la cave (aérations/ventilations réglementaires),
- ↳ toutes mesures pour procéder à la réfection des revêtements des murs présentant des traces de moisissures dans l'ensemble des pièces du logement, en prenant toutes les précautions nécessaires vis-à-vis des parois de l'arrière cuisine contenant des matériaux amiantés (doublage par des plaques fibrociment),
- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement et limiter l'utilisation des multiprises et des rallonges,
- ↳ toutes mesures nécessaires à la réfection des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air dans le logement,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité les deux appareils à combustion présents dans la pièce de vie en cas de maintien de ces appareils,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans les trois pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- ↳ toutes mesures pour supprimer les risques de chute de matériaux et de personne, notamment par :
  - la réfection des plafonds de la salle d'eau, de la pièce aménagée en chambre et du cellier,
  - la réfection du revêtement du sol de la pièce de vie,
  - la sécurisation de l'escalier menant à la cave,

↳ toutes mesures nécessaires pour remettre en état le plancher de la pièce de vie en supprimant les étais, les cales non scellées et la présence des insectes xylophages.

**Article 3 :** La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble d'habitation concerné par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Nercillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 MAI 2022  
La préfète  
Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ANNEXE

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les



conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L. 511-22**

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel. Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2022-04-28-00005

Arrêté sur l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS) du CH d'Angoulême



**Arrêté n°**  
**Instance compétente pour les orientations  
générales de l'institut (ICOGI) de l'institut de  
formation d'aide-soignant (IFAS) du centre  
hospitalier d'Angoulême (CHA)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2022-015 le 27 janvier 2022 ;

Vu les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 21 avril 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président :

- Titulaire Mme Martine LIEGE, directrice départementale
- Suppléant Mme Nadine BONNEAU, chargée de mission

Deux représentants de la région Nouvelle Aquitaine :

Titulaires :

- Mme Martine PINVILLE
- M Mathieu LABROUSSE

Suppléants :

- M. Patrice BOUTENEGRE
- Mme Edwige GAGNEUR

La Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-soignant ou son représentant :

- Mme Geneviève ARLOT.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant pour les instituts de formation publics :

- Titulaire : Mme Céline COSTERES-VOYER,
- *Suppléant* : *en cours de nomination*

La conseillère pédagogique régionale de l'ARS Nouvelle Aquitaine

- Mme Caroline MCAREE

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut :

- Titulaire : Mme Nathalie CHADEFFAUD,
- Suppléant : Mme Nathalie HOUSSAIS

Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut :

- Titulaire : M. Alain BIRAUD
- *Suppléant* : *en cours de nomination*

Le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

- Mme Nadine PALLARD

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière exerçant depuis au moins deux ans, pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

- Mme Nathalie VERGNAUD, CH d'Angoulême (ou Valérie MOREAU)
- M. Eric CORNEILLE, Ehpad Bois Doucet et Jarnac

Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

- Mme Virginie BAUDIN, CFA de Niort

Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- Titulaire : Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,
- Suppléant : Mme Martine CHAGNAUD, service pneumologie, CH Angoulême.

Un représentant du personnel administratif de l'institut :

- Mme Karine TERRADE

#### Membres élus :

Deux représentants des élèves de la promotion de septembre 2021 à juillet 2022 :

- Titulaires : Mme Lemmia KHEFIFI-  
M Alexandre FAYE
- Suppléants : Mme Noémie SUCHARYNA

Deux représentants des élèves de la promotion de Janvier 2022 à Décembre 2022

- Titulaires : Mme Cassie GEORGEON  
Mme Pauline DOS SANTOS PEDRO
- Suppléants : Mme Patricia FOLLIOU  
M. David CLUZEAU

Un formateur de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans :

- Mme Sandrine DAUCHY
- Mme Nathalie BLANDEAU

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4** : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 28 avril 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
La directrice de la délégation départementale

  
**Martine LIEGE**



# DIR ATLANTIQUE

16-2022-05-06-00001

Arrêté n°2022-ang-17 du 6 mai 2022  
relatif aux travaux de réparation de glissières de  
la RN141 au PR 68+760 sens Cognac/Angoulême -  
Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente





**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2022-ang-17 du - 6 MAI 2022**

relatif aux travaux de réparation de glissières de la RN141 au PR 68+760 sens  
Cognac/Angoulême

Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 27 avril 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

**Vu** l'avis favorable du 26 avril 2022 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de réparation de glissières de sécurité sur la RN141 au PR 68+760 sens Cognac/Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

**le mardi 10 mai 2022 de 8h00 à 18h00 :**

### Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Cognac/Angoulême dans l'échangeur des Rochers peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN141 sens Angoulême/Cognac, demi-tour à l'échangeur de Villesèche via la RD939 et la RD208 et la RN141 sens Cognac/Angoulême.

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenancé de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
**Didier CAUDOUX**

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-04-19-00009

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services la personne N°SAP884829680





PRÉFECTURE DE CHARENTE

**Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**  
**Direction départementale  
de la Charente**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP884829680  
N° SIREN 884829680**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 mars 2021, par Monsieur Cédric DURAND en qualité de directeur ;

Vu l'avis émis le 4 avril 2022 par le président du conseil départemental de Charente

**La préfète de Charente**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **OUEST CHARENTE SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **29 rue du port 16100 COGNAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué pour le département de la Charente :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

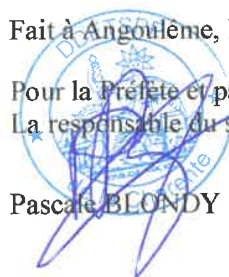
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-03-16-00009

Récépissé de déclaration N° SAP911971687



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine  
Direction départementale  
de la Charente

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911971687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 7 avril 2022 par Monsieur Mathias HONORE en qualité de gérant, pour l'entreprise **HM-MULTI SERVICES** dont l'établissement principal est situé lieu-dit **les Brebions - 16590 BRIE** et enregistré sous le N° SAP911971687 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi

Pascalie BLONDY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-04-24-00001

Récépissé de déclaration N°SAP811848311



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale  
de la Charente

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811848308**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 24 avril 2022 par Monsieur Jimmy Philippe JUDD en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise **JUDD Multi-Services** dont l'établissement principal est situé **2, rue du plantier des geais 16600 MAGNAC SUR TOUVRE** et enregistré sous le N° SAP811848308 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

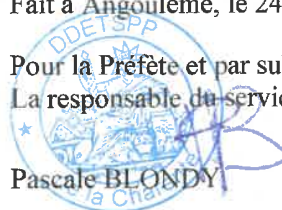
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 24 avril 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-05-16-00009

Récépissé de déclaration N°SAP912054319



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine  
Direction départementale  
de la Charente

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912054319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 15 mai 2022 par Monsieur Jean-Michel ANDRE en qualité de gérant, pour l'entreprise **ANDRE Jean-Michel** dont l'établissement principal est situé **3 bis rue de l'Echalote 16600 MORNAC** et enregistré sous le N° SAP912054319 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 mai 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-05-04-00005

Récépissé de déclaration N°SAP912221132



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale  
de la Charente

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912221132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 4 mai 2022 par Madame Sandrine PAPON en qualité de Directrice, pour la société **GLOBAL SERVICES ADOM** dont l'établissement principal est situé **71 rue des Boissières 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP912221132 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 4 mai 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-05-04-00006

Récépissé de déclaration N°SAP912362068





PRÉFECTURE DE CHARENTE

**Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale  
de la Charente**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912362068**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 6 mai 2022 par Monsieur Philippe MATHIEUX en qualité de gérant, pour l'entreprise **Atout Services Ruellois** dont l'établissement principal est situé **342 Rue du haut champ blanc 16600 RUELLE SUR TOUVRE** et enregistré sous le N° SAP912362068 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 4 mai 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-04-19-00008

Récépissé de modification de déclaration  
N°SAP884829680



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine  
Direction départementale  
de la Charente

**récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884829680**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 11 mars 2021 par Monsieur Cédric DURAND en qualité de directeur, pour l'entreprise **OUEST CHARENTE SERVICES** dont l'établissement principal est situé **29 rue du port 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP884829680 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour le département de la Charente.
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap pour le département de la Charente.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

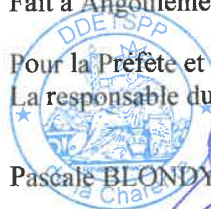
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi

Pascalie BLONDY



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-12-00003

Restriction des usages de l'eau - BV Clain -  
20220512



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers ( <i>Pont neuf</i> ) Station de Voulon ( <i>Petit-Allier</i> )	Alerte Renforcée	Prélèvements interdits sauf dérogation	16/05/2022

### Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
		CLAIN AMONT		16/05/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
Appel à la sobriété				09/05/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Application et validité**

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 5 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 16 mai 2022 à 8 heures.

#### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 6 : Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/)

- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>

#### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

  
Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones d'alerte

#### CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------



7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

6/12



**ANNEXE 2 : Article 3**

**Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

10/12





**ANNEXE 3 : Article 4**

**Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage  
Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	



Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-17-00002

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC  
Cogest'Eau - 20220517



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	<b>11/05/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer sauf dérogation</b>	<b>18/05/2022</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	<b>04/05/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer sauf dérogation</b>	<b>01/04/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	<b>04/05/2022</b>

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 10 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 18 mai 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

  
Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

4/7



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

#### PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

#### SON-SONNETTE



AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

### NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

### CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

### NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-02-00001

Restriction usages de l'eau : Périmètre OUGC  
Cogest'Eau - 20220502



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	27/04/2022
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	27/04/2022
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	04/05/2022
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	01/04/2022
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5 :** Le précédent arrêté du 26 avril 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 4 mai 2022 à 8 heures.

**Article 3 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

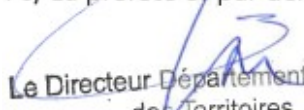
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 2 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

**Benoît PREVOST REVOL**



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

<b>CHARENTE-AMONT</b>			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
<b>PÉRUSE</b>			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
<b>SON-SONNETTE</b>			



AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

### NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

### CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

### NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-03-00001

Restriction usages de l'eau : Périmètre OUGC  
Cogest'Eau - 20220503



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	<b>27/04/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i></b>	<b>27/04/2022</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i></b>	<b>04/05/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>01/04/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i></b>	<b>04/05/2022</b>

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5 :** Le précédent arrêté du 2 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 4 mai 2022 à 8 heures.

**Article 3 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 3 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

**Benoît PREVOST REVOL**



**ANNEXE 1**

**Liste des communes par zones de gestion**

**CHARENTE-AMONT**

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

**ARGENTOR-IZONNE**

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

**PÉRUSE**

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

**SON-SONNETTE**



AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

### NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

### CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

### NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-10-00001

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Cogest'Eau - 20220510



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i></b>	<b>11/05/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i></b>	<b>27/04/2022</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i></b>	<b>04/05/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>01/04/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i></b>	<b>04/05/2022</b>

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 3 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 11 mai 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

4/7





## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

#### PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

#### SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

### NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

### CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

### NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-05-00004

Restrictions des usages de l'eau : Bassin versant  
du Clain - 20220505



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>CLAIN-AMONT</b>	Station de Poitiers ( <i>Pont neuf</i> ) Station de Voulon ( <i>Petit-Allier</i> )	Alerte	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire	09/05/2022

### Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
	<b>CLAIN AMONT</b>			09/05/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
Appel à la sobriété				09/05/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Application et validité**

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 6 : Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/)
- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>



## Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones d'alerte

#### CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

6/12



**ANNEXE 2 : Article 3**

**Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

10/12





**ANNEXE 3 : Article 4**

**Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage  
Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-17-00003

Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC  
Saintonge - 20210517



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le territoire de l'OUGC Saintonge, sous-bassins de Antenne-Sol Loire et Seugne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des sous-bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ANTENNE-SOLOIRE</b>	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer :</b> <i>lundi de 8h00 à 19h00</i> <i>mardi de 8h00 à 19h00</i> <i>mercredi de 8h00 à 19h00</i> <i>jeudi de 8h00 à 19h00</i> <i>vendredi de 8h00 à 19h00</i> <i>du samedi 8h00 au dimanche 19h00</i>	<b>18/05/2022</b>
<b>SEUGNE</b>	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Hors Alerte		

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 15 juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 4** : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 5** : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

  
Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

4/5





## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

#### SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-10-00002

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission technique départementale pour la  
période 2023-2027

**ARRÊTÉ**  
**fixant la composition de la commission technique  
départementale de la pêche pour la période 2023-2027**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.435-14 ;
- Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 portant transfert du domaine public fluviale du fleuve La Charente, de Montignac-Charente à Port de Lys, au Département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du nouveau cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;
- Vu** la note du ministère de la transition écologique du 26 janvier 2022 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial est composée comme suit :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur Mathieu LABROUSSE, président de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur Jean-Claude LASBUGUES, secrétaire de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

- Monsieur Philippe FOUGA, administrateur de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur Antoine MITTERRAND, président de l'Association départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF).

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, la commission est consultée sur les modalités du lotissement du droit de pêche de l'État et des closes particulières de chaque lot.

Elle est également consultée sur les modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot, ainsi qu'au nombre et à la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par ces licences.

**Article 3 :** Les membres de la commission sont nommés à la date du présent arrêté jusqu'à l'échéance des prochains baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche sur le domaine public fluvial.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche du 6 juillet 2016 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 MAI 2022  
La préfète  
Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-05-05-00006

Arrêté prolongation du délai de la phase  
d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale d'un stade d'eaux vives à  
MANSLE

**ARRÊTÉ préfectoral  
n°**

**portant prolongation du délai de la phase d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale relative à la création  
d'un stade d'eaux vives – Commune de Mansle**

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R.181-17 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté de communes « Coeur de Charente » en date du 6 décembre 2021 relative à la création d'un stade d'eaux vives ;

**Vu** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 6 décembre 2021 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet faisant l'objet de la demande est soumis au régime de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.181-2, la demande d'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 ;

**Considérant** que certaines espèces recensées sur l'aire d'étude du projet, ou leurs habitats, relèvent de l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, et notamment la Loutre d'Europe ;

**Considérant** que la liste des 37 espèces de vertébrés de l'arrêté du 9 juillet 1999 constitue la liste visée à l'article R.411-8 ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.181-28, 1°, l'avis du Conseil national de la protection de la nature sur la demande d'autorisation environnementale est requis ;

**Considérant** que, en application de l'article R.181-17, 1°, la durée initiale de la phase d'examen est portée à cinq mois ;

**Considérant** le délai de deux mois nécessaire au Conseil national de la protection de la nature pour émettre son avis dès qu'il sera saisi ;

**Considérant** le délai de deux mois nécessaire à l'Autorité environnementale pour émettre son avis dès qu'elle sera saisie ;

**Considérant** que si les deux avis susmentionnés comportent des observations, il convient de laisser un délai suffisant au pétitionnaire pour y répondre ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai de la phase d'examen

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 6 décembre 2021 susvisée est prolongé pour une durée de quatre mois à compter du 5 mai 2022.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

### Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes « Cœur de Charente ».

Fait à Angoulême, le **05 MAI 2022**

*Pour la préfète déléguée,*

  
Le directeur départemental  
des territoires

**Hervé SERVAT**



Direction régionale des douanes

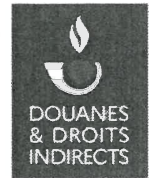
16-2022-04-12-00005

fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire dans le département de la Charente



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37-1° ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (n°1600336W) sis 20, rue de la Tour d'Auvergne à **ANGOULÊME (16000)**.

Fait à Poitiers, 12 avril 2022,

p/Le directeur interrégional des douanes  
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,  
La directrice régionale à Poitiers

  
Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2022-04-29-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens  
d'espèces animales protégées**

**Réf. DBEC n° 045/2022**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Vienne**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel PERRINET, n°11bis lieu-dit La Torrissière 86800 LINERS, en date du 17 février 2022, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens, de reptiles et d'insectes,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures concernées,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs aux études d'impacts pour les projets de :

- parcs photovoltaïques sur les communes de Antigny et Vernon (86), Aussac-Vadalle (16) ;
- projet de lotissement sur la commune de Pompaire (79) ;
- extension d'une usine à Champagnac (24) ;
- parc photovoltaïque sur les communes de Blond et Montrol-Sénard (87).

Le bénéficiaire de la dérogation est Michel PERRINET, n°11bis lieu-dit La Torrissière 86800 LINERS.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher sur place, dans les communes précitées, des spécimens d'espèces protégées d'insectes, d'amphibiens et de reptiles protégés suivantes :

- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Coronelle lisse, *Coronelle austriaca*
- Couleuvre à collier, *Natrix helvetica*,
- Couleuvre d'Esculape, *Zamenis longissimus*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vert occidental, *Lacerta bilineata*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*

La prospection a lieu de février à septembre 2022, février-mars-avril pour les amphibiens et mai à septembre pour les insectes et les reptiles.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens et reptiles :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

### ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 30 septembre 2022.

### ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures précitées et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 29 avril 2022

Pour la Préfète de la Charente  
Pour le Préfet de la Dordogne  
Pour le Préfet des Deux-Sèvres  
Pour le Préfet de la Vienne  
Pour la Préfète de la Haute-Vienne et par  
délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation,



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

JULIEN PELLETANGE

Préfecture de la Charente

16-2022-05-18-00001

Arrêté modificatif fixant la composition et désignant les représentants à la commission de la chasse et de la faune sauvage



**ARRÊTÉ modificatif n°  
fixant la composition et désignant les représentants  
à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, section 3 relatives à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2021-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la composition et désignant les représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** le courriel du 13 mai 2022 de Monsieur cyril MOREAU, directeur de la FDC16 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la composition et désignant les représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi :

- M. Jean-Noël BRETONNET remplace M. Brice TARRIDE en tant que suppléant de M. Christophe BRANDY
- M. Jean-Luc TESSIER remplace Jean-Marie BERGEOT en tant que titulaire et représentant de la vénerie.

**Article 2 :** Le paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la composition et désignant les représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi :

M. Didier MAUGET remplace Joël BEAULIEU en tant que titulaire et Joël BEAULIEU devient suppléant

**Article 3 :** Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la composition et désignant les représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi :

M. Didier MAUGET remplace Joël BEAULIEU en tant que titulaire et Joël BEAULIEU devient suppléant

**Article 4 :** Le reste est sans changement

**Article 5 :** En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mai 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité  
Eau, Agriculture  
Chasse et Pêche  
Stéphanie PANNETIER

Préfecture de la Charente

16-2022-05-17-00006

Arrêté période complémentaire d'exercice de la  
vénerie sous terre du blaireau

**ARRÊTÉ n°**  
**Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre  
du blaireau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2021 modifié relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la Chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Charente ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 24 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
- Vu** l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau dans les zones à risques de tuberculose bovine définies par arrêté préfectoral portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine ;
- Vu** la procédure de participation du public effectuée du 22 avril au 12 mai 2022 inclus ;
- Considérant** la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison des mœurs de vie nocturne de cette espèce ;
- Considérant** que le blaireau, espèce nocturne est très rarement prélevé par la chasse à tir ;
- Considérant** que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;
- Considérant** l'absence de prédateur naturel au blaireau en Charente ;
- Considérant** que la vénerie sous terre et les battues administratives ordonnées par le Préfet sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

**Considérant** que la majeure partie des prélèvements de blaireaux sont réalisés pendant la période de chasse complémentaire ;

**Considérant** que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable ;

**Considérant** que l'indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte en Nouvelle Aquitaine à la fin du mois d'avril ;

**Considérant** que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;

**Considérant** la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures causés par cette espèce ;

**Considérant** l'importance de la régulation du blaireau face au risque sanitaire et notamment la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vénerie sous terre du blaireau bénéficie d'une période complémentaire du 15 mai au 11 septembre 2022. Pour cette pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente à la Direction Départementale des Territoires de la Charente.

**Article 2** : Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement

**Article 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le  
La préfète

17 MAI 2022

Magali DEHAITE

Préfecture de la Charente

16-2022-05-17-00005

Arrêté portant fixation de la fourchette  
départementale du plan de chasse légal - Saison  
2022-2023



**ARRÊTÉ n°**  
**portant fixation de la fourchette départementale du plan de chasse légal en  
Charente - Saison Cynégétique 2022-2023**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R425-8 et R425-2 ;  
**Vu** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;  
**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 mars 2022 ;  
**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;  
**Vu** la consultation du public du 22 avril au 12 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La fourchette du plan de chasse pour la campagne 2022-2023 est fixée en Charente de la façon suivante :

	Chevreuil (Plan de chasse triennal)	Cerf	Daim	Mouflon
Minimum	7 000	250	0	0
Maximum	12 000	550	350	30

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC et la sous-préfète de CONFOLENS, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 MAI 2022  
La préfète,  
Magali DEBATE

Préfecture de la Charente

16-2022-05-17-00004

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse - saison 2022-2023

**ARRÊTÉ n°**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente**  
**Saison cynégétique 2022-2023**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions de la fédération des chasseurs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatifs aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 24 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de la Charente en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;

Vu la procédure de participation du public effectuée du 22 avril au 12 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 au soir,
- La chasse au vol : du 11 septembre 2022 au 28 février 2023, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel,
- La vénerie sous terre : du 11 septembre 2022 au 15 janvier 2023 au soir. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral du 15 mai 2023 à l'ouverture générale de chasse. Pour la pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture générale et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

### Petit gibier sédentaire non soumis au plan de chasse

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	9 octobre 2022	25 décembre 2022	<p>1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2023.</p> <p>Sur les communes citées à l'annexe 2 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Tout lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente.</li><li>• Les modalités spécifiques de prélèvement sont également présentées dans l'annexe 2.</li><li>• Pour rappel, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives que le présent arrêté.</li><li>• Bilan obligatoire des prélèvements à l'issue de chaque jour de tir autorisé.</li></ul> <p>La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 28 février 2023.</p>

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00

[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

<b>Perdrix</b>	11 septembre 2022	30 novembre 2022	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi qu'aux établissements à caractère professionnel.
<b>Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué</b>	11 septembre 2022	28 février 2023	Blaireau cf. arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente.
<b>Lapin de garenne</b>	11 septembre 2022	28 février 2023	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
<b>Faisan</b>	11 septembre 2022	31 janvier 2023	Sur les communes citées à l'annexe 3 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué, seul le tir du faisan obscur ( <i>Phasianus colchicus mutans tenebrus</i> ) est autorisé.

### Grand gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion

Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur Applichasse via :

- Le Datamatrix,
- ou sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retrieveur-ea.fr/html/>.

<b>CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT</b> (Voir conditions particulières à l'article 3)			
<b>Espèce</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>Chevreuil</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022	28 février 2023	Jusqu'à la date de l'ouverture générale (11 septembre), la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.  Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées ( lien de connexion <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tirs-a-l-affut-ou-l-appr">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tirs-a-l-affut-ou-l-appr</a> )  Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours.  Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.
<b>Daim</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022		
<b>Cerf</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2022		
<b>Mouflon</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2022		
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022	31 mars 2023	



**CHASSE EN BATTUE**  
(Voir conditions particulières à l'article 4)

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>Chevreuil</b>	11 septembre 2022	28 février 2023	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée.  Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro,</li> <li>• Autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.</li> </ul>
<b>Daim Cerf Mouflon</b>			
			Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  Chaque intervention dûment motivée fera l'objet au préalable d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur de droit de chasse.  Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées (lien de connexion <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasse-en-battue-sanglier">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasse-en-battue-sanglier</a> )
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022	14 août 2022	Toute intervention dans une culture devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant concerné.  L'utilisation de meutes de chiens créancés sanglier sera privilégiée.  Le bénéficiaire de l'autorisation adresse avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés  Déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse : <a href="https://fdc16.retrieveur-ea.fr/html">https://fdc16.retrieveur-ea.fr/html</a>
	15 août 2022	10 septembre 2022	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  Les battues sont autorisées sans autorisation préfectorale individuelle.
	11 septembre 2022	31 mars 2023	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Aucune consigne de tir (taille, poids, sexe...) à partir de l'ouverture générale.

**Oiseaux de passage et gibier d'eau :** Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Bécasse des bois	11 septembre 2022	20 février 2023	<p>2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine,</p> <p>30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale ou déclaration sur l'application ChassAdapt.</p> <p>Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 11 septembre 2022 au 20 février 2023, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.</p>

**Article 3 :** Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Pour le tir à balle des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée,
- Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié,
- Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage,
- La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier,
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 4 :** Chasse en battue, conditions particulières :

- Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture lors de chaque battue des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté (Annexe 1) et incluses dans le carnet de battue.

**Article 5 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite :

- Pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 11 septembre 2022 au 28 février 2023 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques,
- À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00

[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

5/9



**Article 6 :** L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 11 septembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2022, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :
  - Dans les marais non asséchés,
  - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- La chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département,
- La chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département,
- Jusqu'au 11 septembre 2022, la chasse du sanglier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Article 7 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

**Article 8 :** Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 10 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 17 MAI 2022  
Magali DEBATTE

**Annexe 1 : les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard**

Tout chasseur participant à une battue doit être porteur :

- De son permis de chasser validé,
- D'une assurance chasse « responsabilité civile » individuelle,
- D'un gilet ou d'une veste fluo orange (ou jaune par défaut),
- D'une corne de chasse (ou pibole) et respecter les codes de sonnerie.

**Au poste, il faut...**

- Rejoindre son poste en silence avec l'arme déchargée et sécurisée visuellement.
- Être aux ordres du directeur de battue et de son chef de ligne.
- Prendre en compte son environnement et se signaler à ses voisins.
- Matérialiser son poste et ses angles de sécurité de 30° à l'aide de jalons (ou de marques identifiables) dans le cas de tir à balle.
- Attendre le signal de début de traque, dès lors aucun déplacement n'est autorisé dans le cas de tir à balle.
- Vérifier que les canons ne sont pas obstrués avant d'approvisionner et charger son arme, face à la zone de tir.
- Toujours fermer son arme canon vers le sol face à la zone de tir.
- Avant de tirer : Vérifier sa zone de tir et Identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement les animaux sortants en respectant l'angle de sécurité de 30°.
- Réaliser des tirs fichants à courte distance.
- Respecter les sonneries et les répéter si nécessaire.
- Décharger son arme dès le signal de fin de traque, face à la zone de tir.
- Signaler la fin de battue à ses voisins avant tout déplacement.
- Nettoyer le terrain : récupérer les étuis vides et les jalons (ou autres marques).
- Contrôler chaque tir et en rendre compte à son chef de ligne.
- Interdiction de tirer dans la traque avec une arme à feu.
- Interdiction d'épauler et viser dans la traque et dans l'angle des 30°.
- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue dans le cas de tir à balle.
- Interdiction de viser un animal que l'on n'a pas l'intention de tirer.
- Interdiction de viser ou de manipuler en direction de quelqu'un ou de quelque chose.
- Interdiction de « balayer » la ligne des tireurs avec son arme.
- Interdiction de tenir son arme à l'horizontale.
- Ne jamais poser une arme chargée.
- Ne jamais maintenir le doigt sur la queue de détente.
- Ne jamais utiliser le « stecher » ou « double détente » en battue.
- Ne jamais tirer au-delà de ses voisins.
- Ne jamais tirer vers une habitation ou une voie ouverte à la circulation.

## **Annexe 2 : modalités de prélèvements et communes concernées par le plan de gestion lièvre**

### **SUR LA ZONE DU CONFOLENTAIS**

- Communes de ABZAC, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABRAC, CHIRAC, CONFOLENS, ESSE, ETAGNAC, LESTERPS, MANOT, MONTROLLET, ORADOUR FANAIS, SAULGOND ET SAINT-CHRISTOPHE :
  - Jours de tir autorisés : dimanches.

### **SUR LA ZONE DU RUFFECOIS**

- Communes et commune associée de LES ADJOTS, BARRO, BERNAC, BIOUSSAC, CONDAC, LA CHÈVRERIE, LONDIGNY, MONTJEAN, MOUTARDON, RUFFEC, SAINT MARTIN DU CLOCHER, TAIZÉ-AIZIE ET VILLIERS LE ROUX :
  - Jours de tir autorisés : dimanches.

### **SUR LA ZONE NORD ANGOULÈME**

- Communes de BALZAC, CHAMPNIERS, MARSAC, MONTIGNAC SUR CHARENTE, VARS ET VINDELLE :
  - Jours de tir autorisés : dimanches et jours fériés.

### **SUR LA ZONE VALLÉE DU TRÈFLE**

- Communes de BARRET, GUIMPS, LAGARDE SUR LE NÉ, MONTMÉRAC ET REIGNAC :
  - Jours de tir autorisés : dimanches et jours fériés.

### **SUR LA ZONE DU ROUILLACAIS**

- Communes et communes associées de AMBÉRAC, DOUZAT, ECHALLAT, FLEURAC, GENAC-BIGNAC, GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MONS, PLAIZAC, ROUILLAC, SAINT CYBARDEAUX, SAINT GENIS D'HIERSAC, SONNEVILLE ET VAUX-ROUILLAC :
  - Jours de tir autorisés : mercredis, dimanches et jours fériés.

**Annexe 3 : communes concernées par le plan de gestion faisan**

COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
Aigre	Ébréon	Maine-de-Boixe
Ambérac	Échallat	Mansle
Anais	Empuré	Marcillac-Lanville
Angeac-Champagne	Étriac	Mareuil
Angeduc	Fléac	Marsac
Angoulême	Fleurac	Mérignac
Ars	Fontenille	Merpins
Asnières-sur-Nouère	Fouqueure	Mons
Aussac-Vadalle	Foussignac	Montignac-Charente
Balzac	Genac-Bignac	Montjean
Barbezières	Genté	Mornac
Barbezieux-Saint-Hilaire	Gimeux	Moulidars
Barro	Gond-Pontouvre	Nanteuil-en-Vallée
Bellevigne	Hiersac	Oradour
Benest	Houlette	Paizay-Naudouin-Embourie
Bernac	Javrezac	Poursac
Bessé	Juillé	Puymoyen
Bioussac	La Chapelle	Raix
Birac	La Chèvrerie	Ranville-Breuillaud
Brettes	La Couronne	Réparsac
Brie	La Faye	Rouillac
Cellettes	La Forêt-de-Tessé	Roulet-Saint-Estèphe
Champagne-Mouton	La Magdeleine	Ruelle-sur-Touvre
Champniers	Ladiville	Ruffec
Charmé	Le Bouchage	Saint-Amant-de-Boixe
Chassiecq	Les Gours	Saint-Amant-de-Nouère
Châteaubernard	Ligné	Saint-Bonnet
Chenon	L'Isle-d'Espagnac	Saint-Cybardeaux
Cognac	Londigny	Sainte-Sévère
Condac	Longré	Saint-Fort-sur-le-Né
Coulonges	Lonnes	Saint-Fraigne
Courbillac	Lupsault	Saint-Genis-d'Hiersac
Courcôme	Luxé	Saint-Georges
Douzat	Magnac-sur-Touvre	Saint-Gourson
Saint-Groux	Taizé-Aizie	Verteuil-sur-Charente
Saint-Laurent-de-Cognac	Theil-Rabier	Vervant
Saint-Martin-du-Clocher	Tourriers	Villefagnan
Saint-Médard	Touvre	Villejoubert
Saint-Michel	Tusson	Villiers-le-Roux
Saint-Saturnin	Val des Vignes	Villognon
Saint-Yrieix-sur-Charente	Val-d'Auge	Vindelle
Salles-d'Angles	Vars	Vœuil-et-Giget
Salles-de-Villefagnan	Vaux-Rouillac	Vouharte
Sigogne	Verdille	Xambes
Souvigné	Vieux-Ruffec	
Soyaux	Vignolles	

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00

[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



Préfecture de la Charente

16-2022-05-04-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021  
portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les  
communes du département de la Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Saint-Palais-du-Né suite au décès de Monsieur Éric BOUBÉE, membre délégué suppléant du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-palais-du-Né. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Délégués conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Saint-Palais-du Né	M. Fabrice NORMANDIN (titulaire) Mme Jérôme PIVETEAU (suppléant)	Mme Jeanine BOBARD (titulaire) Mme Annie DUBROCA (suppléante)	M. Christophe GERBIER (titulaire) M. Patrick BARREAU (suppléant)

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Palais-du-Né sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le - 4 MAI 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



Préfecture de la Charente

16-2022-05-16-00005

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021  
portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les  
communes du département de la Charente

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les  
communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Rouzède suite au décès de Monsieur Claude COURTIN, membre délégué de l'administration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Rouzède. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Délégués conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Rouzède	Madame Patricia MALHAO (titulaire)	Monsieur Eric NIAUFRE (titulaire) Monsieur Philippe CHABOT (suppléant)	Madame Josiane DEPUTIER ép. CHABELARD (titulaire) Monsieur Samuel BONHOMME (suppléant)

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Rouzède sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 16 MAI 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-16-00008

Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune de Les Métairies (16200)

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune  
de Les Métairies (16200)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Considérant** la demande de la mairie de Les Métairies sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune de Les Métairies situé à la salle des fêtes est déplacé à la mairie, 5 route de Beurac, 16200 LES MÉTAIRIES.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le maire de Les Métairies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **16 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-16-00007

Arrêté modifiant l'implantation du bureau de  
vote de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac  
(16320)

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune  
de Saint-Genis-d'Hiersac (16320)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Considérant** la demande de la mairie de Saint-Genis-d'Hiersac sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac situé à la mairie est déplacé à la salle des fêtes, rue du Logis, 16570 SAINT-GENIS-D'HIERSAC.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le maire de Saint-Genis-d'Hiersac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **16 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-01-28-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire



**ARRÊTÉ**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande du 12 janvier 2022, formulée par Madame Adeline FOUCHER en qualité de Présidente de la SASU LE FUNERAIRE AUTREMENT, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire LE FUNERAIRE AUTREMENT, sis 281 Avenue Jean Jaures 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE, exploité par M. Michaël LABBE ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement LE FUNERAIRE AUTREMENT, sis 281 Avenue Jean Jaures 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE exploité par Monsieur Michaël LABBE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie,
- Autres activités : Travaux de cimetière, nettoyage de scène macabre, gravure.

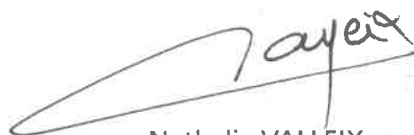
**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2022-16-377.

**Article 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de RUELLE-SUR-TOUVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **28 JAN. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Valleix', written over a horizontal line.

Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-16-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande du 27 avril 2022, formulée par Madame Pascale DUPONT, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire en qualité de conseillère funéraire pour son auto-entreprise sise 10, rue de chez Maroutaud 16450 SAINT-CLAUD ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L' auto-entreprise DUPONT PASCALE, sise 10, rue de chez Maroutaud 16450 SAINT-CLAUD, exploitée par Madame Pascale DUPONT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national la prestation funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 2022-16-378.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SAINT-CLAUD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressée.

Angoulême, le **16 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-02-21-00001

Arrêté portant modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2022-02-21-00001

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MONTIGAUD FRERES sise lieu-dit Le Montgourdier Sainte Marie - 16210 CHALAIS, gérée par Monsieur Erick MONTIGAUD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande du 10 novembre 2021 formulée par Monsieur Stéphane MONTIGAUD en vue d'obtenir le changement de gérance de l'établissement cité ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 est ainsi modifié :

La SARL MONTIGAUD FRERES gérée par Monsieur Stéphane MONTIGAUD, sise lieu-dit Le Montgourdier Sainte Marie - 16210 CHALAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- transport avant mise en bière,
- transport après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise Route de Bordeaux 16210 CHALAIS,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 1997-16-216.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

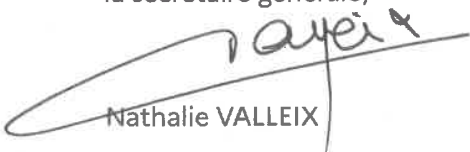
1/2

**Article 3** : La durée de l'habilitation demeure fixée à six ans à compter du 8 février 2018.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de CHALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **21 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-08-00003

Arrêté portant modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire



## **ARRÊTÉ**

### **Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP OUEST sise 7 , rue du Repos 16100 COGNAC, exploitée par M. Norbert BARBIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POITOU GRANIT PF sise 21 , avenue de Bordeaux 86700 VALENCE-EN-POITOU, et de son établissement secondaire Pompes Funèbres COLIN sises 5, rue Maurice Tutard 16700 RUFFEC dirigée par M. Luc MARIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande du 16 septembre 2021, formulée par M. Norbert BARBIER en vue d'obtenir la modification de l'habilitation pour son entreprise la SAS FUNECAP OUEST sise 7 , rue du Repos 16100 COGNAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: A la suite d'une Transmission Universelle du Patrimoine en date du 30 Avril 2021, POITOU GRANIT P.F. sises 5, rue Maurice Tutard 16700 RUFFEC font désormais partie de la SAS FUNECAP OUEST, exploitée par M. Norbert BARBIER et le nom commercial est POMPES FUNEBRES COLIN.

L'établissement POMPES FUNEBRES COLIN, dirigé par M. Norbert BARBIER sis 5, rue Maurice Tutard 16700 RUFFEC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2014-16-345.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 9 février 2017 demeurent inchangées.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS, le maire de RUFFEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le - 8 OCT, 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-01-11-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

## ARRÊTÉ

### Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande du 27 décembre 2021, formulée par Monsieur le maire de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le service municipal de fossoyage au cimetière communal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service municipal de fossoyage au cimetière communal de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS est habilité pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-143.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **11 JAN. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-01-28-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise NORMANDIN SARL sise 420, avenue du Président Wilson 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** le diplôme de conseiller funéraire obtenu par M. Bastien NORMANDIN le 23 décembre 2021,

**vu** l'attestation de fin de formation de Chef d'Entreprise, Directeur de régie ou d'Association, Gérant de Sarl, Dirigeant Pompes Funèbres – Niveau V&VI, obtenue le 15 octobre 2021 par M. Bastien NORMANDIN ;

**Vu** le procès verbal d'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2021 portant nomination de M. Bastien NORMANDIN en qualité de gérant en remplacement de M. Louis NORMANDIN, démissionnaire, avec une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la demande du 14 janvier 2022, formulée par Monsieur Bastien NORMANDIN, gérant de l'entreprise NORMANDIN SARL, en vue d'obtenir le renouvellement et la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise NORMANDIN SARL sise 420, avenue du Président Wilson 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise NORMANDIN SARL sise 420, avenue du Président Wilson 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE, exploitée par M. Bastien NORMANDIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie,
- Autres activités : Marbrerie – Fossoyage.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2002-16-73.

**Article 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de RUELLE-SUR-TOUVRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **28 JAN. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-16-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire



## ARRÊTÉ

### Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres SOUCHU sise 3, Rue Buissonnière 16350 CHAMPAGNE-MOUTON, exploitée par M. Christian SOUCHU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande du 3 décembre 2021, formulée par Madame Stéphanie SOUCHU en vue d'obtenir la modification et le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres SOUCHU sise 3, Rue Buissonnière 16350 CHAMPAGNE-MOUTON ;

**Vu** l'attestation notariale établie suite au décès de M. Christian SOUCHU, précédent exploitant des Pompes Funèbres SOUCHU, et signifiant la succession patrimoniale pour la totalité vers Madame Stéphanie SOUCHU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: A la suite de la succession notariale du 27 septembre 2021, l'entreprise de Pompes Funèbres SOUCHU sise 3, Rue Buissonnière 16350 CHAMPAGNE-MOUTON est désormais gérée par Madame Stéphanie SOUCHU.

Madame Stéphanie SOUCHU, gérante des Pompes Funèbres SOUCHU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située la Grange Charton 16350 CHAMPAGNE-MOUTON,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

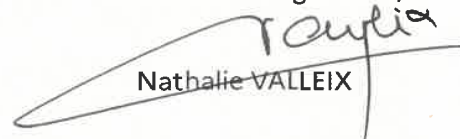
**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2003-16-059.

**Article 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de CHAMPAGNE-MOUTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressée.

Angoulême, le **16 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-02-00004

PREF16-IMP22050411390

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune  
de Brie-sous-Barbezieux (16062)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Considérant** la demande de la mairie de Brie-sous-Barbezieux sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune de Brie-sous-Barbezieux situé à la Mairie, Les Fleuriottes est déplacé à la salle polyvalente, 16300 BRIE-SOUS-BARBEZIEUX.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac et le maire de Brie-sous-Barbezieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **- 2 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-02-00003

PREF16-IMP22050411391

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune  
d'Agris (16003)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Considérant** la demande de la mairie d'Agris sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune d'Agris situé à la salle des fêtes est déplacé à la mairie, 22 place du Bourg, 16110 AGRIS.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le maire d'Agris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **- 2 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-02-00002

PREF16-IMP22050411392



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie suite au retrait de Monsieur Jean-Marie NADAUD, membre délégué du tribunal judiciaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

<b>Commune</b>	<b>Délégués conseillers municipaux</b>	<b>Délégués de l'administration</b>	<b>Délégués du tribunal judiciaire</b>
Paizay-Naudouin-Embourie	M. Christian DE MAS LATRIE (titulaire)	Mme Pascale PARTAUD (titulaire)	Mme Véronique BINEAU née PROUST (titulaire)  M. Jean-Marc BEAUMONT (suppléant)

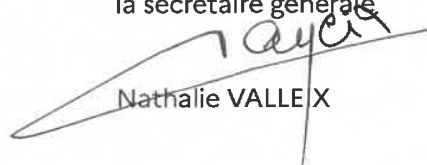
7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Paizay-Naudouin-Embourie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le - 2 MAI 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie VALLEX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-04-00003

PREF16-IMP22050607180



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune  
de Tourriers (16383)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Considérant** la demande du 2 mai 2022 du maire de Tourriers sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune de Tourriers situé à la salle polyvalente est déplacé à la mairie, 6 rue de Bouffanais, 16560 TOURRIERS.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le maire de Tourriers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **- 4 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-13-00002

PREF16-IMP22051711351

## ARRÊTÉ

### instituant la commission de propagande compétente des trois circonscriptions en Charente pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.166, R.26 à R.39 et R. 154 à R. 161 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** la circulaire du 12 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022;

**Vu** les désignations effectuées, le 12 mai 2022, par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux et le 31 janvier 2022 par la direction régionale de La Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué pour l'élection des députés des 12 et 19 juin 2022, une commission de propagande constituée comme suit :

Présidentes : Mme Séverine SIBÉ, vice-présidente du Tribunal judiciaire d'Angoulême (1<sup>er</sup> tour),  
Mme Josette PHILIPPE, juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire d'Angoulême (2<sup>d</sup> tour).

Suppléants : M. Alexandre DALLEMAGNE, juge au Tribunal judiciaire d'Angoulême (1<sup>er</sup> tour),  
Mme Stéphanie JARA, juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire d'Angoulême (2<sup>d</sup> tour).

Membres :

- M. Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente,

Suppléante : Mme Simone AVRIL-PETIT, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture de la Charente.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- Mme Christine FAURE – La Poste Fléac PPDC,

Suppléantes : Mmes Bérengère DRAPEAU et Stéphanie FLECK – La Poste Fléac PPDC

Secrétariat : Mme Christelle HUMEAU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente.

**ARTICLE 2** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Charente.

**ARTICLE 3** : La commission de propagande électorale, constituée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est installée le lundi 23 mai 2022 à 13h30 et se réunit à l'initiative de sa présidente.

Les candidats, leurs mandataires, dont la candidature a été enregistrée ou qui ont sollicité le concours de la commission de propagande peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission correspondante.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R. 34 du code électoral, cette commission est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

- de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral et notamment aux articles L.52-3, R. 27, R. 29, R. 30 et R.103 du même code ;

- de vérifier, sous l'autorité de sa présidente, la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

**ARTICLE 5** : Les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les maquettes de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires avant d'engager leur impression.

Ils sont invités à les remettre aux membres de la commission de propagande au plus tard le lundi 23 mai 2022 pour le premier tour de scrutin à la Préfecture de la Charente, salle Jean Monnet.

Il conviendra aux candidats de respecter un ordre de passage par circonscription selon le calendrier ci-dessous :

1 <sup>er</sup> circonscription	13h30 à 14h30
2 <sup>eme</sup> circonscription	14h30 à 15h30
3 <sup>eme</sup> circonscription	15h30 à 16h30

**ARTICLE 6** La date limite, les lieux de dépôt, le conditionnement attendu ainsi que les quantités maximum de bulletins de vote et des circulaires sont fixés en annexes au présent arrêté.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates et heures.

Elle n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles L.52-3, R. 27, R. 29, R. 30 et R.103 du code électoral.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

**ARTICLE 7** : Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

**ARTICLE 8** : Le candidat qui ne fait pas appel à la commission de propagande peut assurer lui-même s'il le souhaite la distribution de ses documents électoraux. Il doit dans ce cas remettre les bulletins de vote à la mairie, au plus tard à midi, la veille de scrutin ou, au président du bureau de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé.

**ARTICLE 9** : Chaque candidat remet une version électronique de sa circulaire auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur le site internet dédié (<https://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr>).

Si la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière.

Les candidats qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Chaque candidat remet également à la préfecture une version du texte de la circulaire rédigée dans un langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension : le format FALC (facile à lire et à comprendre). Ce langage privilégie l'usage des mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte. Ces textes transmis par voie électronique sont mis en ligne et accessibles à tous.

A cet effet, le binôme de candidats, remet au secrétariat de la commission de propagande, par cle USB ou par courriel à l'adresse [pref-circulaire-candidat@charente.gouv.fr](mailto:pref-circulaire-candidat@charente.gouv.fr), au plus tard le lundi 30 mai 2022 à 8h :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande (poids impérativement inférieur à 2 Mo) ;
- et un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et porté à la connaissance des candidats.

Angoulême, le **13 MAI 2022**

La préfète,

Magali DEBATTE





## PROPAGANDE ÉLECTORALE

### Quantités maximales définitives de documents électoraux à rembourser, par tour de scrutin et par candidat

- Arrêté du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des députés.
- R.39 du code électoral.

Quantités déterminées au **10 mai 2022**, au vu du nombre d'électeurs suivant :

- 1ere circonscription : 83 688,
- 2eme circonscription : 83 691,
- 3eme circonscription : 90 930.

#### **Bulletins de vote** (double du nombre d'électeurs + 10%) :

- 1ere circonscription : 184 114
- 2eme circonscription : 184 120
- 3eme circonscription : 200 046

#### **Déclarations - circulaires** (nombre d'électeurs + 5%) :

- 1ere circonscription : 87 872
- 2eme circonscription : 87 876
- 3eme circonscription : 95 477

#### **Affiches** (2 grandes (594x841mm) et 2 petites (297x420mm) par emplacement) :

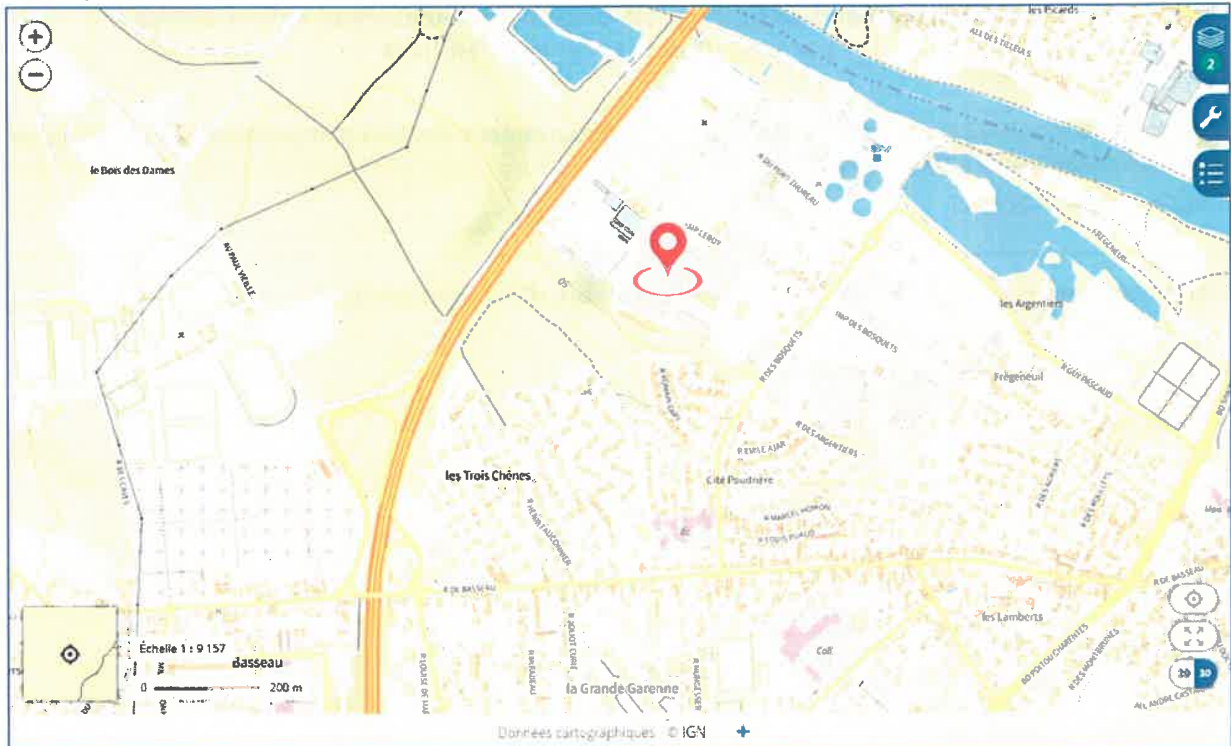
- 1ere circonscription : 334
- 2eme circonscription : 520
- 3eme circonscription : 538

## Modalités de livraison de la propagande électorale, lieu, dates et conditionnement

### Lieu de livraison (régie préfectorale) :

Ancien site de production Nidec Leroy-Somer  
 ZI des Agriers  
 Impasse Leroy  
 16000 ANGOULÊME

*Pour information, le site dispose de quais de chargement.*



### Dates de livraison des documents :

1 <sup>er</sup> tour		2 <sup>d</sup> tour	
Lundi 23 mai 2022	De 08h à 18h	Lundi 13 juin 2022	De 08h à 18h
Mardi 24 mai 2022	De 08h à 18h	Mardi 14 juin 2022	De 08h à 18h
Mercredi 25 mai 2022	De 08h à 18h	Mercredi 15 juin 2022	<b>De 08h à 12h</b>
Vendredi 27 mai 2022	De 08h à 18h		
Lundi 30 mai 2022	De 08h à 18h		
Mardi 31 mai 2022	<b>De 08h à 12h</b>		

**Prise de rendez-vous pour les livraisons au 05 45 97 62 15 et 05 45 97 62 46.**

7-9, rue de la préfecture  
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Conditionnement :**

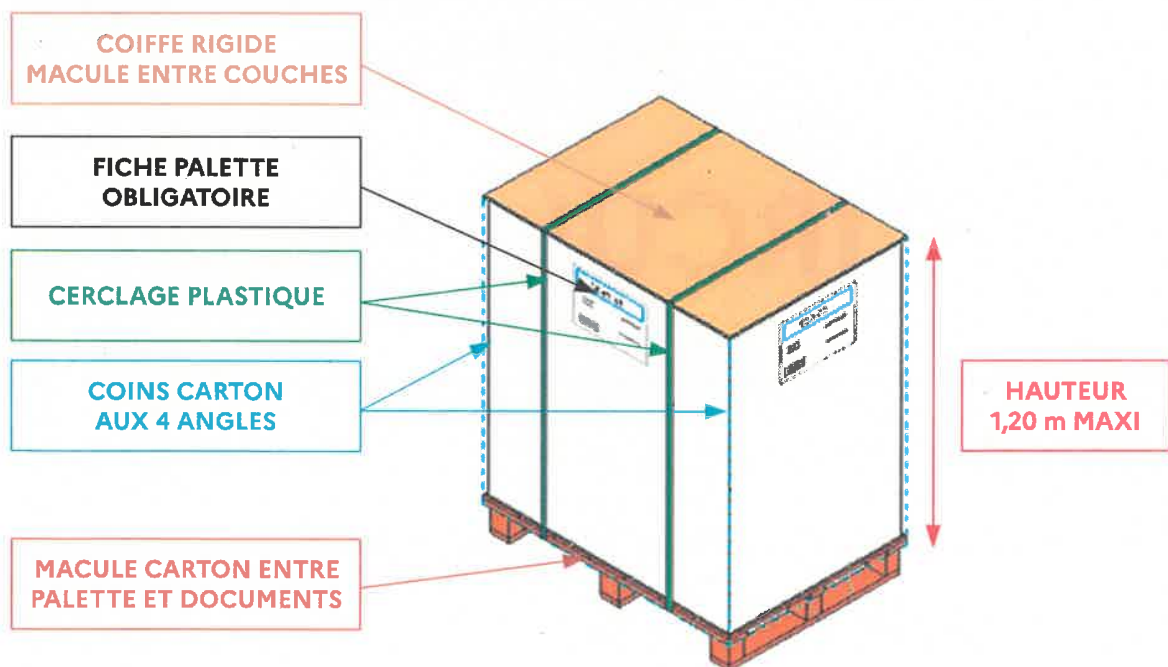
**ÉLÉMENTS DU BON DE LIVRAISON :**

- Nom du candidat.
- Type d'élection, numéro de circonscription.
- Nombre de palettes.
- Quantité.
- Type de documents (circulaires, bulletins de vote mairies, bulletins de vote électeurs).

**CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT :**

**Le respect de ces critères est impératif.**

- Un seul candidat par palette.
- Paquets bien talonnés de 500 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire).
- **FILMER** la palette + **CERCLAGE** plastique.



Le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins carton à filmer avec la palette)

Ajouter la mention « NE PAS GERBER » (sur au moins 2 faces de la palette)

# IMPRIMEUR X



## FICHE DE LIVRAISON

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

...CIRCONSCRIPTION

..... TOUR

Numéro et nombre  
de palettes :

1/2

# CIRCULAIRES

NOM DU CANDIDAT	XXX
CIRCONSCRIPTION	XXX
QUANTITÉ LIVRÉE	

**IMPRIMEUR X**



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FICHE DE LIVRAISON**

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES**

**...CIRCONSCRIPTION**

**..... TOUR**

Numéro et nombre  
de palettes :

1/2

**BULLETINS (mairies  
ou électeurs)**

<b>NOM DU CANDIDAT</b>	XXX
<b>CIRCONSCRIPTION</b>	XXX
<b>QUANTITÉ LIVRÉE</b>	

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

5/5



Préfecture de la Charente

16-2022-05-16-00006

PREF16-IMP22051715000

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté du 25 août 2020 portant nomination des membres  
des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des  
communes d'AMBLEVILLE, NIEUIL, ORIVAL et SAINT-BRICE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes d'AMBLEVILLE, NIEUIL, ORIVAL et SAINT-BRICE concernées par une élection municipale partielle complémentaire ;

**Considérant** la démission du titulaire du conseil municipal pour la commune de Saint-Brice, Monsieur Eric Bouthinon et qu'il y a lieu de modifier en conséquence la composition de la commission de contrôle de cette commune après proposition du maire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Brice est composée des personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant. Ces personnes sont nommées pour une durée inchangée, à savoir 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Délégué conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Saint-Brice	Monsieur Eric COUVIDAT (titulaire)	Monsieur Yves DAUDET (titulaire)	Monsieur Jean-Marie FAURENT (titulaire)
	<i>Madame Danièle LAINE (suppléante)</i>	<i>Madame Michèle ANDRIAMASOANDRO (suppléante)</i>	<i>Monsieur Jean-Claude BURELOUP (suppléant)</i>



**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Brice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **16 MAI 2022**  
Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-13-00001

PREF16-IMP22051715130

**ARRÊTÉ**  
**instituant la commission de recensement des votes pour les élections législatives des  
12 et 19 juin 2021**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.175 et R.107,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** la circulaire du 12 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

**Vu** les désignations effectuées le 12 mai 2022 par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux et le 23 février 2022 par le Président du conseil départemental de la Charente;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de recensement des votes pour les élections législatives est composée comme suit :

**Pour le dimanche 12 juin 2022**

Présidente :

– Madame Clémentine BLANC, présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême.

*Suppléante : Madame Véronique EMMANUEL, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême.*

Membres :

- Madame Hélène GINGAST, conseillère départementale de la Charente ;

- Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité, Préfecture de la Charente.  
*Suppléant : Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, Préfecture de la Charente.*

**Pour le dimanche 19 juin 2022**

Président:

- Monsieur Jean-Christophe MAZE, vice-président au tribunal judiciaire d'Angoulême.  
- *Suppléante : Madame Clémentine BLANC, présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême.*

Membres :

- Madame Hélène GINGAST, conseillère départementale de la Charente ;  
- Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité, Préfecture de la Charente.  
*Suppléant : Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, Préfecture de la Charente,*

**Article 2 :** Cette commission se réunira **le lundi 13 juin 2022 à 9h** pour le premier tour et **le lundi 20 juin 2022 à 9h** pour le second tour, à la préfecture de la Charente, salle Jean Monnet.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Angoulême, le 13 MAI 2022

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-05-11-00001

AP relatif à la police des débits de boissons à  
consommer sur place dans les zones protégées

**Arrêté relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place  
dans les zones protégées**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3335-1, L.3352-1 et L.3352-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 45 et 47 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Charente, et sans préjudice des dispositions dérogatoires prises par arrêté municipal concernant les buvettes temporaires, l'implantation des débits de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie est interdite à moins de 50 mètres autour des établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 2** : Les distances fixées à l'article 1 du présent arrêté se calculent conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique, selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans le calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 3 :** Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

**Article 4 :** La violation de ce principe d'interdiction d'implanter un débit de boissons à l'intérieur du périmètre de protection défini précédemment est sanctionné par 3 750 euros d'amende et la fermeture de l'établissement peut être prononcée par jugement.


**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Cognac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **11 MAI 2022**

La préfète  
  
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-04-27-00001

arrêté de composition de la CLAS et bureau avril  
2022





## **ARRÊTÉ**

portant désignation des membres  
de la commission locale d'action sociale  
et composition du bureau

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**Vu** le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-Mer ;

**Vu** le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 4 février 2020 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale et les membres du bureau ;

**Vu** l'assemblée plénière du 1<sup>er</sup> décembre 2021, et notamment l'élection du vice-Président ;

**Vu** la demande des organisations syndicales Alliance, Synergie-Officiers, SAPACMI et SICP du 11 avril 2022 modifiant la liste des représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS Charente ;

**Sur** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture :

## **ARRÊTE**

### **Membres de la commission locale d'action sociale**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont désignés en qualité de membres de la commission locale d'action sociale de la Charente :

**a) Membres de droit :**

- Le préfet ou son représentant
- Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- L'assistant de service social de la préfecture ou son représentant

**b) Membres des organisations syndicales représentant les personnels :**

• **FO**

**Titulaires SGP Police**

M. Nicolas LEGEAY  
M. Loïc GOURET  
M. Martial DISEZ

**Suppléants SGP Police**

Mme Emilie LECLAIRE  
M. Yannik THIOLAT  
Mme Elodie RONTET

**Titulaires préfecture**

M Sébastien GAILLARD  
Mme Corine DELAGE  
Mme Caroline GOUJEAUD  
Mme Céline MOMMAIRE

**Suppléants préfecture**

Mme Sylvaine RIVIERE  
Mme Isabelle JARDRY  
Mme Isabelle GIRAUD  
M. Thierry PAJAUD

• **CFDT**

**Titulaires**

M. Jacques MARCOUX

**Suppléants**

Mme Dominique LEBOURGEOIS

- **ALLIANCE, SNAPTSI, SYNERGIE**

**Titulaires**

M. Cyril RENO  
M. Jérôme GUILLEMET  
Mme Virginie TREVISAN  
Mme Karima LOULOU  
M. Nicolas RAMBOUR

**Suppléants**

M. Loïc ROUMEAU  
M. Bruno HERAUD  
M. Bertrand VACAVANT  
Mme Adeline RENON  
M. Jean-Baptiste ARNAULT

**Article 2 :** M. Nicolas LEGEAY est élu vice-président de la commission locale d'action sociale.

**Article 3 :** Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie affectés en Charente.

**Article 4 :** Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

**Composition du bureau**

**Article 5 :** Le bureau est composé :

- Des représentants de l'administration :
  - Le président : la préfète ou son représentant
  - Le vice-président
  - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
  - Le chef du SDAS
- Des représentants syndicaux :
  - Mme Céline MOMMAIRE, représentante FO – suppléant Thierry PAJAUD
  - Mme Caroline GOUJEAUD, représentante FO – suppléant Isabelle GIRAUD
  - Mme Emilie LECLAIRE, représentante FO SGP
  - M. Loïc GOURET représentant FO SGP - suppléant Yannik THIOLAT
  - M. Cyril RENO, représentant Alliance - suppléant Jérôme GUILLEMET

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'action sociale.

**Article 7 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

**27 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX



Préfecture de la Charente

16-2022-05-06-00002

AP portant interdiction de circulation de  
véhicules transportant du matériel de son pour  
un rassemblement festif musical non autorisé



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022, portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

**Vu** l'arrêté en date du 06 mai 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente ;

**Considérant** les informations fournies par les forces de sécurité intérieure, précisant qu'un rassemblement festif à caractère musical, susceptible de rassembler plus de 500 participants, est annoncé sur le territoire du département de la Vienne ; que ces renseignements indiquent également que les organisateurs prévoient systématiquement plusieurs points de repli dans les départements limitrophes ; que ce rassemblement, prévu pour se dérouler entre le vendredi 06 mai 2022 (soirée) et le dimanche 08 mai 2022, pourrait se tenir *in fine* sur le territoire du département de la Charente ;

**Considérant** que ce type de manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur ; qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Charente du **vendredi 06 mai 2022 à 16h00 jusqu'au lundi 09 mai 2022 inclus**.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 06 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-05-06-00003

AP portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs à caractère musical dans  
le département de la Charente





**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022, portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Considérant** les informations fournies par les forces de sécurité intérieure, précisant qu'un rassemblement festif à caractère musical, susceptible de rassembler plus de 500 participants, est annoncé sur le territoire du département de la Vienne ; que ces renseignements indiquent également que les organisateurs prévoient systématiquement plusieurs points de repli dans les départements limitrophes ; que ce rassemblement, prévu pour se dérouler entre le vendredi 06 mai 2022 (soirée) et le dimanche 08 mai 2022, pourrait se tenir *in fine* sur le territoire du département de la Charente ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, notamment au regard de la configuration des lieux ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable en ce sens n'a été déposée auprès de la préfecture de la Charente, alors même que l'organisateur dudit rassemblement en a l'obligation, au plus tard un mois avant la date prévue pour celui-ci ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ; que le nombre de personnes attendues dans ce type rassemblements est important ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ; qu'au surplus, l'absence de la déclaration prescrite par les textes en vigueur n'a pas mis l'autorité préfectorale en mesure d'apprécier les dispositions envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Charente, entre le **vendredi 06 mai 2021 à 16 heures jusqu'au lundi 09 mai 2021 inclus**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par la juridiction compétente.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 06 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-04-11-00005

Décision n°2022-163-délégation de signature à M.  
Olivier BROUX, cadre de santé au centre  
hospitalier Camille CLAUDEL

Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## DÉCISION N°2022-163

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

### DÉCIDE

#### Article unique :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BROUX, cadre de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.


La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
Le cadre de santé

La Couronne, le 11 avril 2022

Le Directeur,  
  
Roger ARNAUD



Le cadre de santé,  
  
Olivier BROUX

**Destinataires :**

- \* Dossier administratif,
- \* Intéressé,
- \* Direction des soins,
- \* Service de la gestion des patients,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-04-04-00006

Décision n°2022/22 portant délégation de  
signature à Mme Julie Romanet

**DECISION N°2022/22**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Julie ROMANET auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,*

**Décide**

**ARTICLE 1 :**

Madame Julie ROMANET, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Julie ROMANET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Julie ROMANET, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Julie ROMANET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

**ARTICLE 3 :**

Madame Julie ROMANET assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

**ARTICLE 4 :**

Les signatures et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet et extranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 4 avril 2022

Le Directeur du centre hospitalier  
d'Angoulême, établissement support du GHT  
de Charente

Thierry LEFEBVRE





<b>Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales</b>	
<b>FICHE DE POSTE</b> Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines	
Familie : ACHAT-LOGISTIQUE	
Sous-famille : Achats	
Métier : gestionnaire des marchés publics	
Pôle :	
Services ou unités fonctionnelles :	
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux	
Missions spécifiques de l'agent dans le service :	
Responsable hiérarchique direct :	
Responsable fonctionnel :	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Compléter si besoin :
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
<b>Activités principales :</b> - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés</li> <li>- Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT</li> <li>- Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés</li> <li>- Rédaction des documents de consultation et publication des marchés</li> <li>- Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs</li> <li>- Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics</li> </ul>
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

\*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
Logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

\*\* Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert  
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-04-11-00006

Décision n°2022/25 portant délégation de  
signature - direction de la politique  
géronologique

**DECISION N° 2022/25  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale de la politique gériatrique**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Laurence DUCOURET, directrice adjointe, chargée de la politique gériatrique, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante afférente à la politique gériatrique
- 1.2 les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD.

**ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées ».
- 2.2 Des délégations de signature permanente sont données à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière, Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Madame Laurence VAN BEERS, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Madame Virginie PINGANAUD, cadre de santé à l'EHPAD de La Providence, Madame Régine BARTHET-BARATEIG, cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, Madame Vanessa GARDES (à compter du 5 juillet 2021), cadre de santé à l'EHPAD de Beaulieu, et Madame Vanessa SIMONET (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021), IDE collaboratrice à l'EHPAD de Beaulieu, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD du centre hospitalier d'Angoulême.
- 2.3 Des délégations de signature permanente sont données à Mesdames Christel BON, Amandine CREMOUX, Assanatou DIABY, Aurélie DOITEAU, Christelle QUINTARD, Laetitia LOUYE, Nathalie VILLELEGIER, Gwenaëlle RICHARD, adjoints administratifs du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême les documents administratifs suivants afférents aux résidents : bordereaux d'envoi, attestations de présence, courriers de gestion du Guichet Unique, courriers de gestion du dossier administratif du résident, attestation de résidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire (devenir des biens après décès).

### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

3.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Laurence DUCOURET, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

4.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Laurence DUCOURET, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

### **ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre**

5.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux.

5.2 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :

- toute demande de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs
- les attestations de présence des résidents

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Cécile MIRONNEAU, adjointe administrative au bureau des entrées et Madame Corinne COUVIDAT infirmière.

5.3 Des délégations de signatures permanentes sont données à Mesdames Sandrine METAYER, Agnès PIGNOUX (à compter du 01/03/2021), Thina TUMBA, Gwladys MOREAU-TIPHONNET et Elodie GIRARD, infirmières à l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du Chef d'Etablissement, les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, au sein de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

### **ARTICLE 7 : Communication de la présente décision**

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales des directions communes
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

**ARTICLE 8 : Prise d'effet**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/57.

**ARTICLE 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 11 avril 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2022-04-11-00007

Décision n°2022/26 portant délégation de  
signature - direction des ressources humaines et  
des relations sociales



**DECISION N° 2022/26  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale des ressources humaines et des relations sociales**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions et documents concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante des écoles.

**ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Françoise DELAGE, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :
  - 2.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
  - 2.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.



- 2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Lucie GUEDEAU et Elsa ANDRE, adjoints des cadres hospitaliers, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- 2.3.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
- 2.4 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie DESMOULINS, coordonnatrice des secrétariats médicaux, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux pour le centre hospitalier d'Angoulême (bordereaux d'envoi, bons tryptiques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).
- 2.5 Des délégations de signature sont données dans le cadre de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS):
- 2.5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'IFAS pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :
- Dossiers des élèves
  - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
  - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
  - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).
- 2.5.2 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée au 2.5.1 est attribuée à Madame Karine TERRADE, secrétaire de l'IFAS, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle Emploi.
- 2.6 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :
- Dossiers des élèves
  - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
  - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
  - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- 3.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de Ruffec (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).
- 3.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

#### ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- 4.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).
- 4.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

#### ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales suivants (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives), notamment :
- Ordres de mission,
  - Certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail,
  - Demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH,
- En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Claudia RENAUD, Adjointe administrative au service RH.
- 5.3 Une délégation de signature permanente est donnée aux responsables d'activité désignés ci-après, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents définis suivants :
- Conventions régissant l'accueil de stagiaires relevant de leur activité
  - Attestations de présence des stagiaires relevant de leur activité
  - Contrats de mise à disposition temporaire de personnel (intérim) relevant de leur activité
  - Attestations de présence du personnel intérimaire relevant de leur activité.
  - Les documents relatifs à la gestion du temps de travail des agents relevant de leur activité (planning, états des balances)

Les responsables d'activité concernés sont :

- Karine HEBRE, Attachée d'Administration hospitalière
- Jacques COUVIDAT, Responsable du Service technique
- Sandrine RENON, Responsable de la restauration
- Odile GREGOIRE, Cadre de Santé

En l'absence du responsable restauration, du cadre de santé et du responsable du service technique, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Claudia RENAUD, Adjointe administrative au service RH.

## ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

## ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

## ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/58.

## ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 11 avril 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2022-05-03-00002

Décision n°2022/28 portant délégation de signature - direction des projets, de l'innovation et de la recherche clinique



## DECISION N° 2022/28 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### DIRECTION DES PROJETS, DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

#### ARTICLE 1 : Direction des projets, de l'innovation et de la recherche

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie JONAS, directrice adjointe, chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante de ses secteurs.

#### ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Madame Stéphanie JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Estelle COSSEC, directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint, chargé du système d'information du GHT de Charente.

#### ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

#### ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

## ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

## ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

## ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

## ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 2 mai 2022.

## ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 3 mai 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2022-05-03-00003

Décision n°2022/29 portant délégation de signature - Direction des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication



## DECISION N° 2022/29 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, DE LA STRATEGIE TERRITORIALE ET DE LA COMMUNICATION

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

#### ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle COSSEC, directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante de ses secteurs.

#### ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Madame Estelle COSSEC, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie JONAS, directrice adjointe, chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint, chargé du système d'information du GHT de Charente.

#### ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

#### ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.



## ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

## ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

## ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

## ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 2 mai 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2021/60.

## ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 3 mai 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2022-05-03-00004

Décision n°2022/31 portant délégation de signature - direction des affaires médicales

**DECISION N° 2022/31  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires médicales**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice adjointe, chargée des affaires médicales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires

**ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne SEPTFONS, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires médicales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).

**ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

#### ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en en articles 1.1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière chargée des ressources humaines, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

#### ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

#### ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

#### ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au Conseil d'Administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions fonctionnelles de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

#### ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 2 mai 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/61

#### ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 3 mai 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2022-05-12-00001

Microcentrale de Chabanais

**ARRÊTÉ N°  
portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**concernant la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de  
Chabanais sur la Vienne,**

**commune de CHABANAIS**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n °2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1, L.214-1 à L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L.511-13, L. 531-1 à L. 531-6 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2020 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1989 relatif à l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Chabonais sur la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposée le 27 mai 2021, présentée par la société ECEBA dont le siège est situé 3/7 place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, enregistrée via le Guichet Unique Numérique sous le numéro AIOT 0100000433 et relative à l'autorisation d'exploiter la centrale de Chabonais, située sur la rivière La Vienne, commune de Chabonais, pour une production hydroélectrique ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne en date du 12 juillet 2021 ;

**Vu** les avis de l'office française de la biodiversité en date du 17 juillet et du 19 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 6 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, les observations formulées par le pétitionnaire le 7 avril 2022 et l'accord du pétitionnaire pour présenter ses observations lors de la réunion en application de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 12 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mai 2022 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement qui a indiqué que le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique située sur la Vienne sur la commune de Chabanais est dispensé de produire une étude d'impact ;

**Considérant** que l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques et qu'elle permet de satisfaire les exigences de vie biologique et les différents usages ;

**Considérant** que le projet participe au développement de la production d'électricité d'origine renouvelable défini dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et dans le code de l'énergie ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

**Considérant** que la mise en place d'un dispositif visant à garantir le bon déroulement de la dévalaison des espèces ciblées (turbines VLH ichthyocompatibles) et de la montaison (mise en place d'une passe à poissons) est compatible avec les dispositions du SAGE Vienne et répond aux obligations prévues par l'article L.214-17 I-2° du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, de par l'absence de tronçon court-circuité, satisfait à l'obligation de maintien d'un débit réservé prévue par l'article L214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures proposées par la société ECEBA assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement et le suivi de la centrale hydroélectrique et de ses ouvrages connexes, pour permettre de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La société ECEBA, dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées au présent arrêté, à exploiter pour une durée de 40 ans la centrale de Chabanais située sur la rivière La Vienne, commune de Chabanais, pour une production hydroélectrique.



Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• un obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>• un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</li> </ul>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation de 49,4 m<sup>3</sup>/s et de la hauteur de chute maximale brute de 1,84 m est portée à 892 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement des installations, à une puissance maximale électrique d'environ 670 kW.

## TITRE II : Caractéristiques des aménagements, des débits et des niveaux d'eau

### Article 2 : Ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques composant la retenue sont les suivants :

#### 2.1 Seuil déversoir

Le seuil-déversoir a une longueur de 104,0 m dont les caractéristiques sont les suivantes :

dénomination	Code ROE	Longueur	Altitude
Barrage de Chabanais	51550	89,0 m 15,0 m	150,64 mNGF 150,65 mNGF

La hauteur de chute brute maximale d'exploitation est de 1,84 m pour le débit d'équipement. Le site ne présente aucun tronçon court-circuité.

## 2.2 Autres ouvrages

Deux vannes de garde permettent d'isoler chacune des turbines du cours d'eau.

Un clapet de défeuillage est positionné à gauche des turbines de façon adjacente et d'une largeur de 2,50 m.

### Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau et fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Les éclusées sont interdites.

Les eaux sont dérivées en rive droite du barrage établi à la cote 150,64 mNGF, sur la masse d'eau FRGR0358 « la Vienne depuis Saillat jusqu'au complexe de Chardes ». Elles sont utilisées pour le fonctionnement la centrale hydroélectrique comportant 2 turbines VLH installées en rive droite. Le débit maximal dérivé est de 49,4 m<sup>3</sup>/s. Le débit d'armement des turbines est fixé à 4,9 m<sup>3</sup>/s.

Le niveau normal d'exploitation est établi à la cote 150,69 mNGF avec maintien d'une surverse de 5 cm sur le seuil. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de respecter le niveau normal d'exploitation.

La restitution du débit turbiné s'effectuera directement en aval dans la Vienne en pied de barrage, sans canal de fuite.

Le local technique nécessaire au fonctionnement de la centrale hydroélectrique et à l'automatisme des vannes est intégré dans l'ancien moulin.

Une drôme flottante est mise en place en amont des turbines et permet de dévier les embâcles à l'entrée de l'installation. Elle est ancrée au bajoyer de la passe à poissons en rive droite et à l'extrémité rive gauche de la centrale.

### Article 4 : Répartition des débits et obligations liées au respect du débit réservé

La répartition des débits se fera de la façon suivante :

Débit naturel (m <sup>3</sup> /s)	Usages	Nombre de jours par an	Fréquence (%)
0 – 0,900	Alimentation de la passe à poissons (0-0,900m <sup>3</sup> /s)	0	0%
0,900 – 3,10	Surverse sur le seuil de prise d'eau (0 – 2,20 m <sup>3</sup> /s) et alimentation de la passe à poissons (0,900 m <sup>3</sup> /s)	0	0%
3,10 – 8,00	PàP (0,900 m <sup>3</sup> /s) + surverse au barrage (0 – 7,10 m <sup>3</sup> /s)	4	1%
8,00 – 52,5	PàP (0,900 m <sup>3</sup> /s) + surverse au barrage (2,20 m <sup>3</sup> /s) + turbinage VLH (4,9 – 49,4 m <sup>3</sup> /s)	197	54%
> 52,5	PAP (0,900 m <sup>3</sup> /s) + turbinage VLH (49,4 m <sup>3</sup> /s) + surverse au barrage (> 2,2 m <sup>3</sup> /s) + clapet de défeuillage (0 – 2,6 m <sup>3</sup> /s)	164	45%

Conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit garantir en aval et en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Dans le cas présent, la centrale hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau sans tronçon court-circuité. Un débit destiné à la surverse sur le seuil et à l'alimentation du dispositif de franchissement est maintenu en tout temps. Le débit réservé non turbiné est égal à 3,1 m<sup>3</sup>/s, soit 0,9 m<sup>3</sup>/s dans le dispositif de franchissement et 2,2 m<sup>3</sup>/s de surverse sur le seuil.

Le suivi des modalités de restitution du débit réservé est défini à l'article 12 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Dispositions relatives au suivi de fonctionnement de l'installation**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés dans la présente autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires, dans les conditions définies ci-après.

À cet effet, une échelle limnimétrique à lecture positive et négative, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue indiqué à l'article 3 est placée à l'amont de l'usine, à un endroit convenu avec le service de police de l'eau. Le repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF). L'échelle limnimétrique reste lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions du présent arrêté, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ou des agents chargés du contrôle.

### **Titre III : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

#### **Article 6 : Mesure de réduction d'impact**

##### **6.1. Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de Chabonais au minimum par les espèces holobiotiques. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

##### **a) La continuité piscicole à la montaison**

Le franchissement piscicole de la retenue à la montaison est assuré par l'ouvrage suivant :

- une passe à poissons en rive droite de type passe à bassins successifs avec écoulement par des fentes verticales profondes de largeur 0,40 m. Elle est constituée d'un pré-bassin et de 10 bassins successifs. L'entrée piscicole de la passe à poissons est positionnée en pied de barrage au droit des turbines VLH pour optimiser son attractivité.

Les caractéristiques de la passe à bassins sont les suivantes :

- Hauteur de chute totale : 2,32 m
- Chutes maximale inter-bassins : 0,21 m
- Type de jets : surfaciques
- Présence d'un bassin de mise en eau : oui
- Vitesse au niveau de l'entrée hydraulique de l'ordre de 0,3 m/s
- Débit d'alimentation : 900 l/s
- Longueur d'un bassin mesurée à l'axe central : 4,00 m (à l'exception des bassins B1 et B6)
- Largeur d'un bassin : 2,90 m
- Profondeur minimale à mi-bassin : 1,25 m
- Échancrure à l'entrée piscicole : 0,65 m de largeur
- Puissance volumique dissipée maximale : 130 W/m<sup>3</sup>
- Rugosités de fond : oui, constituées de blocs de 15 cm de hauteur utile espacés de 40 cm.
- Revanche des murs bajoyers à trois fois le module : 0,20 m minimum

### **b) La continuité piscicole à la dévalaison**

Les turbines VLH sont réputées ichtyocompatibles. En sus de la grille de protection intégrée au système des turbines, une pré-grille de protection est installée en amont dont l'écartement inter-barreaux est de 450 mm.

### **6.2. Réduction de l'impact sur le transit des sédiments**

Le transport suffisant des sédiments s'effectue via les deux turbines VLH en place.

### **6.3. Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau et des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

## **Titre IV : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 7 : Travaux à réaliser**

Le phasage des travaux à réaliser est le suivant :

- Phase 1 : installation de chantier, démantèlement de la centrale existante, retrait de l'atterrissement ;
- Phase 2 : réalisation des batardeaux, mise hors d'eau, démolition du seuil en rive droite ;
- Phase 3 : génie civil emplacement des turbines VLH, seuil et passe à poissons ;
- Phase 4 : aménagements des berges, création embarcadère-débarcadère ;
- Phase 5 : grutage turbines VLH, équipements et vantellerie ;
- Phase 6 : abaissement de la retenue, réfection de la crête du seuil-déversoir ;
- Phase 7 : mise en service et récolement.

L'atterrissement de 85 mètres de longueur situé en aval immédiat de la centrale hydroélectrique est supprimé afin de ne pas créer un tronçon court-circuité et de canal de fuite. Les matériaux grossiers mobilisés lors de l'opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- d'une évacuation vers des filières de traitement agréées.

La berge en rive droite est consolidée et végétalisée sur environ 30 mètres en amont et 70 mètres en aval des aménagements afin d'éviter toute érosion.

#### **Article 8 : Avant le démarrage du chantier**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier et éventuels points de traversée des cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les plans d'exécution des ouvrages ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les modalités d'isolement du chantier du cours d'eau et de conservation de la répartition des débits ;
- le calendrier de réalisation prévu.

#### **Article 9 : En phase chantier**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde. Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

Les espèces végétales exotiques envahissantes font l'objet d'une élimination via un protocole d'intervention adapté.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au moins.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le sous-préfet de Confolens, le maire de Chabanais, le service en charge de la police de l'eau à la DDT de la Charente ainsi que l'OFB.

#### **Article 10 : Après la fin du chantier**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Il remet en état l'ensemble des accès et voiries utilisés au cours du chantier. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un dossier de récolement dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce dossier est mis à disposition des services de police de l'eau.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

### **Titre V : Prescriptions relatives à l'entretien, au suivi et à l'autosurveillance de l'installation**

#### **Article 11 : Entretien de l'installation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs de continuité écologique et de débit restitué à l'aval pour satisfaire à l'obligation de résultat dont il est responsable.

Les ouvrages de franchissement piscicoles sont entretenus constamment libres de tous obstacles ou encombrements, atterrissements et dans leurs dimensions originelles validées pour garantir leur fonctionnement dans les conditions optimales.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis sur demande de l'autorité administrative.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir les ouvrages hydrauliques associés à la retenue. Les opérations d'entretien et de réparation nécessaires sont soumises à déclaration ou autorisation préalable selon la rubrique associée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Suivi concernant le débit réservé**

Le bénéficiaire procédera, en concertation avec l'administration et dans un délai maximal de trois années après la mise en service de l'installation, à des essais sur les modalités de transit du débit réservé. Celui-ci pourra être restitué pour partie par surverse sur le déversoir fixe et pour partie via le clapet de défeuillage adjacent aux turbines. La répartition retenue après essais et échanges avec l'administration fera l'objet d'une note de synthèse transmise à la DDT.

#### **Article 13 : Suivis écologiques**

L'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole peut faire l'objet d'opérations de suivi selon des opérations prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin entrepris par l'office français de la biodiversité, l'établissement public territorial du bassin de la Vienne ou autres services intéressés. L'exploitant ou à défaut le propriétaire y est associé.

#### **Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation vers une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières agréées. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Titre VI : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

### **Article 15 : Mesures relatives à la navigation**

Il est expressément interdit à l'exploitant, ou à défaut au propriétaire, de s'immiscer en rien, sans ordre spécial des services de l'État, dans les manœuvres relatives à la navigation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit et entretient un embarcadère-débarcadère pour le franchissement des canoës-kayaks, placés en rive droite de la Vienne et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur du débarcadère : 5 m ;
- Altitude du débarcadère établie à 20 cm au-dessus du niveau légal de retenue.

Un chemin sera réalisé de façon à permettre le portage des embarcations vers l'aval. L'embarquement à l'aval sera facilité par l'aménagement d'un embarcadère présentant une pente douce favorable. L'embarquement sera ainsi possible pour des niveaux d'eau variant de 148,25 à 150,10 m NGF, soit l'ensemble des conditions hydrologiques courantes. Les marches seront créées dans le talus de façon à permettre le portage des embarcations jusqu'à la rivière ainsi qu'une poutre pour faire glisser les canoës.

Une signalétique adaptée permettant à l'utilisateur de prendre connaissance de la localisation du débarcadère et de l'embarcadère est mise en place en concertation avec le comité départemental de canoë-kayak et conformément au règlement général de police de la navigation intérieure. Une convention est établie entre le porteur de projet et le comité départemental de canoë-kayak pour fixer les modalités de réalisation, d'utilisation et les responsabilités. Si nécessaire une ligne de bouées flottantes est installée en phase de récolement, en sus du panneautage pour guider les embarcations vers la rive.

### **Article 16 : Mesures relatives au bruit**

L'exploitation de la centrale hydroélectrique devra répondre aux exigences de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage et ainsi aux dispositions de la norme NF S31-010. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les dispositions constructives ou de protection nécessaires à la satisfaction de la réglementation précitée.

### **Article 17 : Mesures relatives à la circulation**

En phase travaux, un sens unique de circulation routière est instauré entre la rue du Moulin et la rue François Faubert (RD 59) pour les entreprises et poids-lourds qui interviennent sur le chantier. À cet effet, l'accès au site s'effectue via le carrefour rue du Moulin/Rue Nationale et la sortie s'effectue via la rue François Faubert (RD 59). Cette mesure fait l'objet, avant le début du chantier, d'une sollicitation préalable auprès du département de la Charente (ADA de Chabanais) et de la commune pour préciser les modalités de mise en œuvre.

Le chemin rural situé entre la RD 59 et la Vienne (entre les parcelles cadastrales AC11 et AC15), inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ne doit faire l'objet de modification ni dégradation sans accord préalable de la direction des routes et de l'aménagement du département de la Charente.



## **Titre VII : Dispositions générales**

### **Article 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa date de signature.

### **Article 19 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

### **Article 20 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux liés à la présente autorisation ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en application :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 21 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

### **Article 22 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le sous-préfet de Confolens, le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'OFB, le maire de Chabanais sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet et le maire informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

### **Article 24 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la prolongation ou le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 25 : Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 26 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, conformément à l'article R214-48, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 et à l'article L214-3-1.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 27 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 28 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 31 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Chabanais et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et le cas échéant les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Chabanais pour lequel le maire réalise un procès verbal.

L'arrêté d'autorisation est également adressé pour information au conseil municipal de la mairie de Chabanais, à la Communauté de communes Charente Limousine, au département et conseil départemental de la Charente, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 32 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

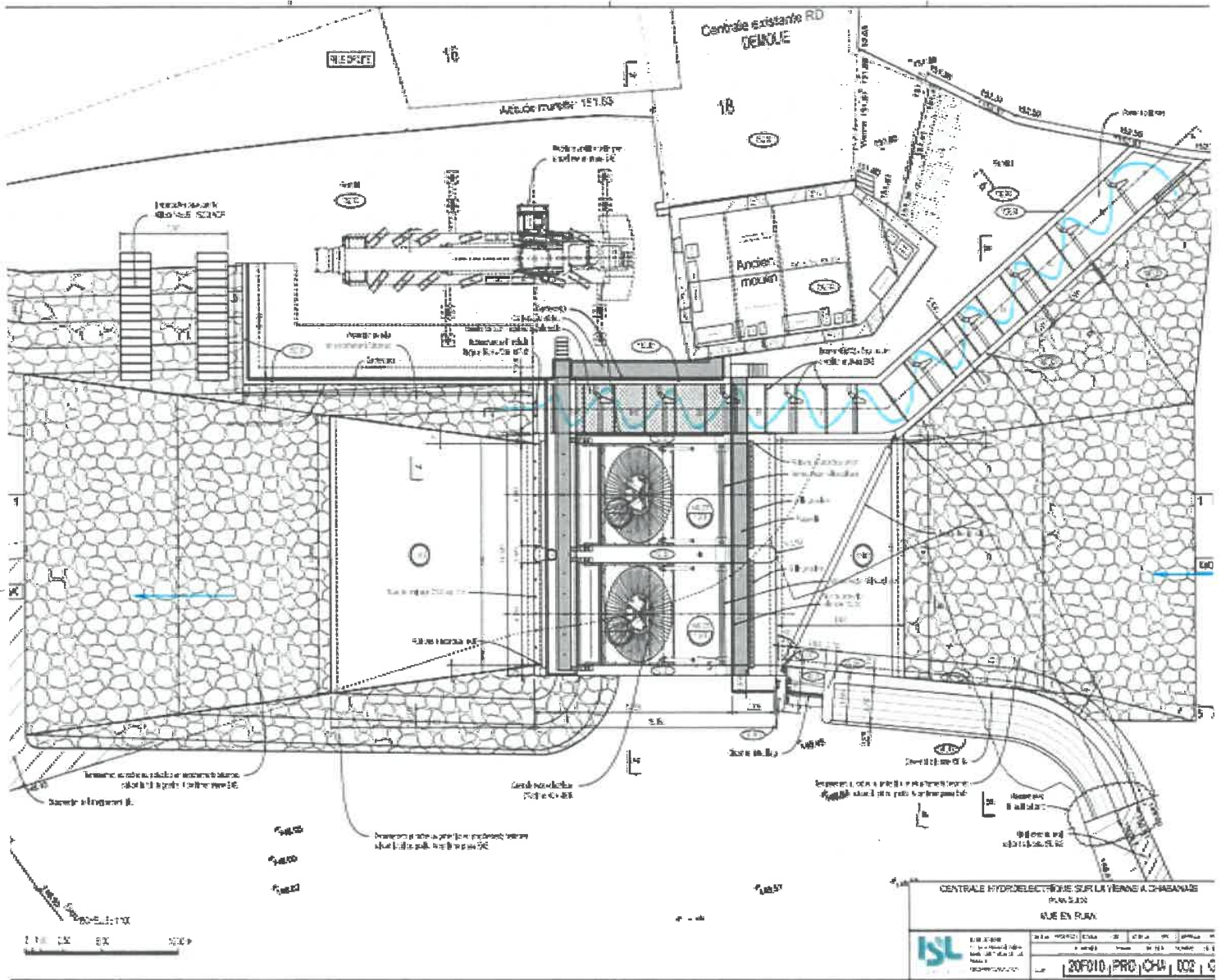
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 33 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Chabanais, le directeur départemental des territoires de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

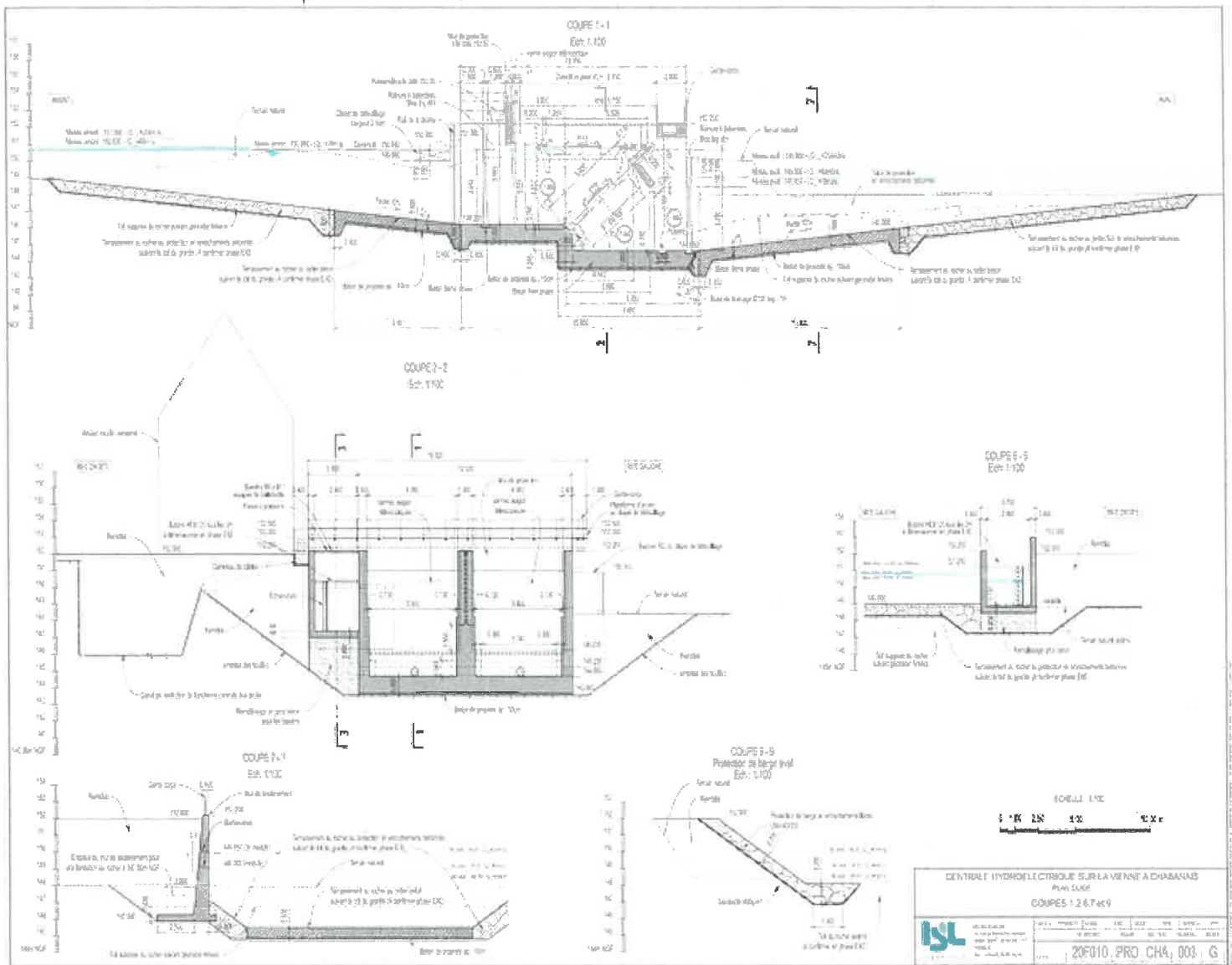
Angoulême, le 12 MAI 2022  
La préfète  
  
Magali DEBATTE

Annexe 1 : vue en plan générale de l'installation



43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

# Annexe 2 : plans en coupe de l'installation

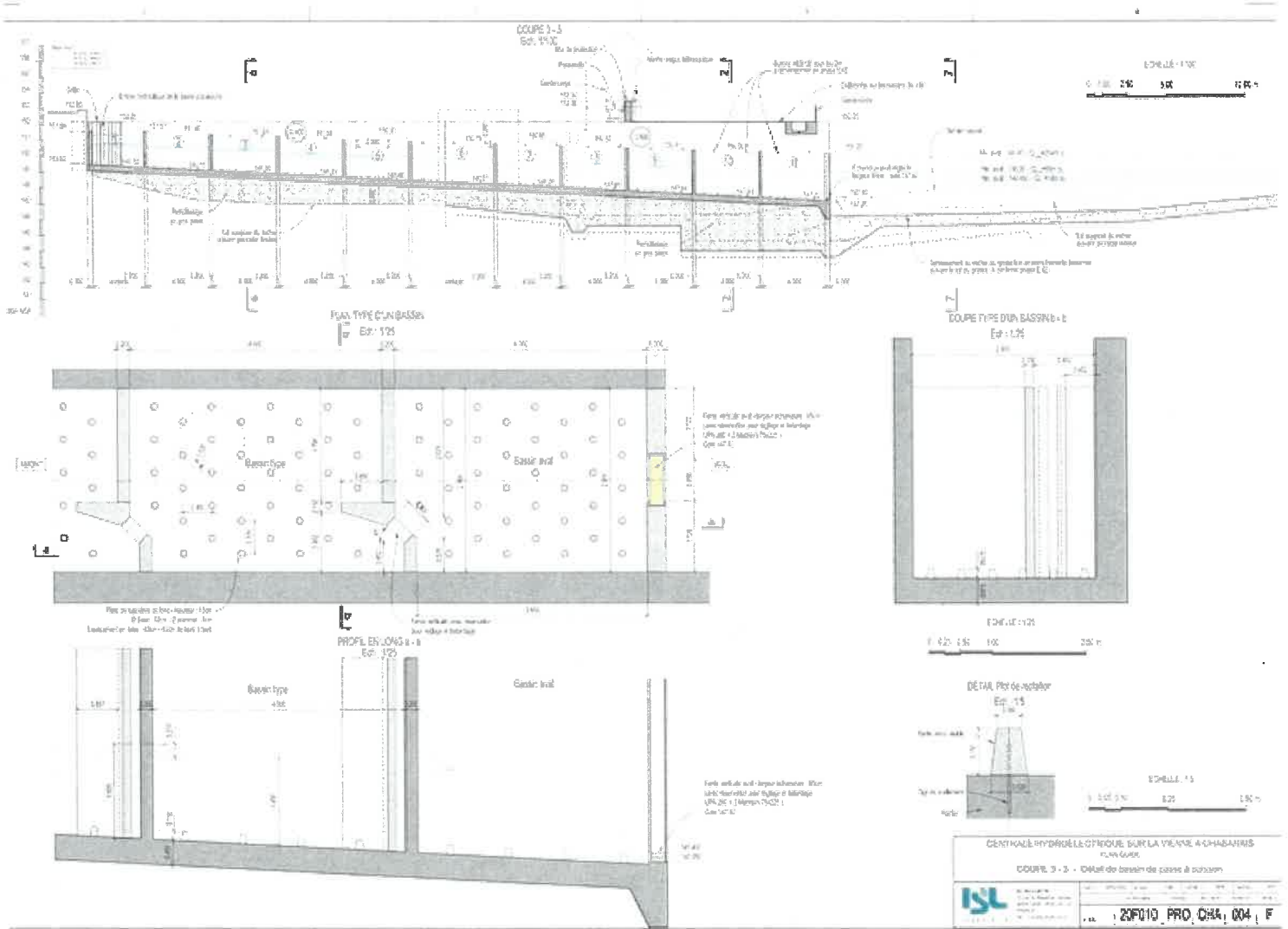


43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr





Annexe 3 : profils en long et coupe de la passe à poisson



43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr



Préfecture de la Charente

16-2022-04-29-00002

arrêté portant convocation de l'assemblée  
électorale de la commune de Gensac-la-Pallue  
pour l'élection partielle intégrale du conseil  
municipal

**Arrêté  
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Gensac-la-Pallue pour  
l'élection partielle intégrale du conseil municipal**

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac*

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 267 et R. 127-1 à R 128-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2139099j du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la démission en date du 25 avril 2022 de Mme Isabelle ARNAUD de sa fonction d'adjoint et de son mandat de conseillère municipale ;

**Vu** la démission en date du 25 avril 2022 de M. Philippe RABY de sa fonction d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 30 mars 2022 de Mme Sylvie GARNAUD, de son mandat de conseillère municipale ;

**Vu** la démission en date du 21 avril 2022 de M. Alain POISBELAUD de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 22 avril 2022 de Mme Adeline LEOMENT de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 27 avril 2022 de M. Jean-Claude BRITON de son mandat de conseiller municipal ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal étant incomplet il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, à l'élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Gensac-la-Pallue ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les électeurs et électrices de la commune de Gensac-la-Pallue sont convoqués le **dimanche 12 juin 2022** et, en cas de second tour de scrutin, le **dimanche 19 juin 2022**, à l'effet de réélire l'intégralité du conseil municipal de Gensac-la-Pallue.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**ARTICLE 2** : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 3** : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

**ARTICLE 4** : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

**ARTICLE 5** : Le conseil municipal est élu au scrutin de liste à deux tours suivant les dispositions des articles L. 260 à L. 262 du code électoral.

**ARTICLE 6** : La population de la commune de Gensac-la-Pallue étant supérieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature de liste est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, accompagnée des documents justifiant de leur éligibilité, conformément aux dispositions des articles R. 127-2 et R. 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures de liste devront être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 23, mardi 24 mai 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mercredi 25 mai 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 13 juin 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 14 juin 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le mercredi 25 mai 2022 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 14 juin 2022 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

**ARTICLE 7 :** Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 13 juin 2022 au matin et, le cas échéant, le lundi 20 juin 2022, en cas de second tour.

**ARTICLE 8 :** Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 9 :** Le maire de la commune de Gensac-la-Pallue est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Cognac, le **29 AVR. 2022**  
Le sous-préfet

  
Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2022-05-09-00001

arrêté portant déclaration d'inutilité de la  
parcelle C655 relevant du domaine de l'Etat sur  
le territoire de la commune de CHASSENON



**-ARRÊTÉ  
portant déclaration d'inutilité de la parcelle C 655  
relevant du domaine de l'ÉTAT sur le territoire de la commune  
CHASSENON  
en vue de sa cession**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-2 et L2141-1;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'ÉTAT dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS ;

**Vu** le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 03 mai 2022 ;

**Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est déclarée inutile, la parcelle cadastrée C 655, située sur la commune de CHASSENON, composée de bois, d'une superficie totale de 1 866 m<sup>2</sup>, en vue de sa cession.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS , le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de CHASSENON.

Confolens, le **- 9 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,

  
Isabelle RIOUX